

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**SOCIETE NATIONALE
DU PORT AUTONOME DE DAKAR
(SN PAD)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN PAD) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN PAD) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive des marchés (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement des formalités de publicité, prescrites par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- b) l'Autorité Contractante (AC) n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part ARCOP, sur le produit de la vente des dossiers d'appel à la concurrence, en application des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).
- c) les dates effectives de réception des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas toujours dûment renseignées, sur les copies desdites convocations classées dans les dossiers de marchés ; la mention de ces dates est importante, en ce qu'elle permet de s'assurer de l'observation des délais d'attente, prescrits par l'article 39 du CMP.
- d) la commission des marchés n'a pas systématiquement veillé, au respect du délai réglementaire de préparation des procès-verbaux d'attribution des marchés, à compter de la fin des opérations d'évaluation des offres ; lesdits procès-verbaux d'attribution n'ont pas non plus, été systématiquement approuvés par les Personnes Responsables de Marchés, dans le délai prescrit par l'alinéa 2 de l'article 84 du CMP, ci-avant mentionné. La Commission des Marchés tout comme les Personnes Responsables des Marchés, doivent veiller au respect des délais d'actions prescrits par la réglementation.
- e) plusieurs marchés passés par appel d'offres ouverts (AOO) ou par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRP-CO), ont été attribués au-delà des délais prescrits respectivement, par l'article 71 du CMP et par l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Comme déjà indiqué ci-avant, le respect des délais d'actions, au-delà d'être une exigence réglementaire, est un indicateur d'efficacité des acteurs, en charge de la mise en œuvre des processus d'acquisition, à surveiller.
- f) nous avons noté la récurrente tardiveté de l'information des soumissionnaires évincés, qui est intervenue, à de nombreuses reprises, au-delà des délais prescrits respectivement, par l'article 84-3 du CMP et par les articles 3.2-4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. L'AC doit veiller à l'accomplissement en temps voulu, de cette formalité essentielle de l'achèvement des procédures d'attribution, qui permet à ceux qui s'estiment injustement évincés, de former, s'ils le souhaitent, un recours contre l'attribution.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI 819 DU PAD ATTRIBUE AU GROUPEMENT COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (C S E) / CENTRE DE LA MER POUR UN MONTANT DE 758 150 000 F CFA TTC
- b) ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI MOLE 4 (POSTE 41 ET 42) ATTRIBUE AU GROUPEMENT COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (C S E) / CENTRE DE LA MER POUR UN MONTANT DE 2 256 117 520 F CFA TTC
- c) ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DES TERRES-PLEINS DU MOLE 1 ET DU MOLE 4 ET DE LA ROUTE VIGIE-SORTIE MOLE 1 ATTRIBUE AU SERTEM GROUPE POUR UN MONTANT DE 3 603 951 071 F CFA TTC
- d) ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DES HANGARS 15, 16, 17 ET DE LA RAMPE DU MOLE 1 ATTRIBUE A E.A.M.S INTERNATIONAL TRADING SARL POUR UN MONTANT DE 159 022 924 F CFA TTC
- e) ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION BATIMENT BOLLORE ATTRIBUE A INTERNATIONAL TRADES SERVICES (ITS) POUR UN MONTANT DE 319 480 693 F CFA TTC
 - l'examen de ces procédures, a permis de noter une incohérence entre les motifs invoqués dans les requêtes formulées par la SN PAD, aux fins de conclure les marchés par entente directe, sur la base des dispositions de l'article 77-1 du CMP relatif au « Secret » et le contenu de l'avis de non-objection de la DCMP, délivré sur le fondement des dispositions de l'article 77-2 du CMP, qui renvoi à l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'Autorité Contractante et non compatibles avec les délais et règles de forme, exigés par les procédures d'appels d'offres ouverts ou restreints. La reformulation de la requête de l'Autorité Contractante, doit être exigée avant la délivrance de l'ANO par la DCMP. Par ailleurs, nous estimons que les travaux de réhabilitation des quais et des terre-pleins, sont des opérations normales d'exploitation technique et commerciale du terminal portuaire et doivent s'intégrer dans un programme général d'entretien et de maintenance des ouvrages, dûment planifié et ne sauraient à notre avis, relever de l'urgence impérieuse ; la conclusion de marchés par entente directe, n'est à notre avis, pas justifiée.
- f) ED N° RENFLOUEMENT DES EPAVES AYANT COULE SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE DAKAR ATTRIBUE A SOAM POUR UN MONTANT DE 1 056 100 000 F CFA TTC
 - le renflouement des épaves ayant coulé sur le plan d'eau du Port de Dakar, est, à notre avis, une opération courante de l'activité portuaire et ne répond à aucun des prérequis, pour conclure un marché par entente directe, au sens des dispositions de l'article 77 a) du CMP, invoqué dans la lettre de saisine de la DCMP. La conclusion de ce marché par entente directe, d'abord refusée par la DCMP qui n'a pas délivré d'ANO, a été autorisée « à titre exceptionnel » par Décision N°014/2023/ARCOP/CRD/DE du 14 juin 2023 du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, en réponse à une requête de l'Autorité Contractante. Une correcte planification des opérations de nettoyage du plan d'eau, y compris le renflouement des épaves pour assurer de bonnes conditions de navigation, est

une exigence, pour un achat public efficace et qui répond à l'obligation de mise en concurrence.

g) ED N° ACQUISITION D'UN NAVIRE A PASSAGERS POUR LE PAD ATTRIBUEE AU GROUPEMENT EFSANE / AVRASYA INTERNATIONAL TRADING LIMITED POUR UN MONTANT DE 1 869 315 000 F CFA TTC

- ce marché, dit de substitution, a été conclu, après que la SN PAD a obtenu en date du 1^{er} juin 2023, un avis de non-objection pour la conclusion d'un marché pour l'acquisition de deux (2) navires à passagers, pour la Liaison Maritime Dakar Gorée (LMDG), pour un montant de quinze milliards cent trente-quatre millions trente-huit mille quatre-vingt (15 134 038 080) F CFA TTC, en réponse à une requête formulée le 31 mai 2023. Par une nouvelle lettre N°001628 du 29 août 2023, la Direction Générale de la SNPAD a demandé « **l'autorisation pour la substitution de prestataire pour l'acquisition d'un navire** » ; les dispositions de l'article 77-2-b) qui avaient été invoquées à l'appui de la première requête, ont encore été visées pour la présente. L'urgence impérieuse ayant motivé la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection, émis le 1^{er} juin 2023, a encore été invoquée le 29 août 2023, soit trois (3) mois après. Sous ce rapport, il faut noter que l'article 77-2-a) requiert l'obtention d'un **avis de la DCMP** et **non une autorisation de la DCMP**, laquelle, ne doit être requise que pour les marchés par entente directe, à passer sur le fondement de l'article 77-1-a) et 77-1- b) du CMP.
- nous notons qu'à l'appui de la requête, la SNPAD a invoqué, outre la différence importante du prix d'un navire, qui passe de 7 567 019 040 F CFA TTC à 1 869 315 000 F CFA TTC, le délai de livraison qui passe de dix-huit (18) mois dans la première offre, à quarante-cinq (45) jours, dans la nouvelle offre. Il sied de préciser que les quarante-cinq (45) jours concernent le délai d'aménagement du navire, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage, pour un montant de 951 055 000 F CFATTC, qui s'ajoutent au prix d'acquisition du navire, fixé à 918 260 000 F CFA TTC, ce qui fait le cumul de 1 869 315 000 F CFA TTC, ci-avant mentionné. L'achat a ainsi porté sur un navire déjà fabriqué, à aménager et vendu par EFSANE, qui est connu dans la vente de bateaux à moteur d'occasion. L'acheteur public n'a pas vocation, à acheter du matériel et des équipements d'occasion. Nous précisons par ailleurs, que le prix du transport du navire, n'est pas inclus dans l'offre qui indique que le navire est livré, dans les ports turcs.

h) AOO N° T_DSTA _045 DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS AVEC CINQ ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 254 027 714 F CFA TTC

- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.

- les ANO de la CPM aux différentes étapes de la procédure de passation du marché (sur le DAO, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution provisoire du marché, sur les projets de contrat), n'ont pas été matérialisés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à la revue préalable de la CPM.
 - la preuve de la transmission effective aux candidats, du procès-verbal de visite de site, n'est pas documentée. La liste de présence des candidats à la visite prévue dans le DAC, n'est pas dûment classée dans le dossier de marché, pour attester de leur participation effective à la visite, requise dans le DAO.
 - les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis, comme à l'attribution provisoire du marché, n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer, de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.
 - un délai de quinze (15) jours, a été observé, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés.
 - le marché a été attribué, cent-cinq (105) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
 - l'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM, est intervenue, seize (16) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, à cet effet.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, datées du 31 mars 2023, ont été déchargées par leurs destinataires entre le 05 et le 26 avril 2023, alors que l'attribution du marché, est intervenue le 15 mars 2023. Il en est de même, pour l'avis d'attribution provisoire du marché, publié le 05 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
- i) AOO N° T_DSTA_090 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'EAU DU PAD ATTRIBUE A ETABLISSEMENT BAMBA GENIE CIVIL (EBGC) POUR UN MONTANT DE 139 644 150 F CFA TTC
- des délais d'attente anormalement longs, de plus de cinq (05) mois, ont été notés entre les différentes étapes du processus d'attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 84.1 et 71 du CMP et aux principes de célérité et d'efficacité du processus.

- les demandes de prorogation de la durée de validité des offres, ont été transmises le 07 juillet 2022, soit un (01) mois après l'expiration de ladite durée (07 juin 2022), alors que l'attribution du marché doit se faire, durant la période de validité des offres.
 - le marché a été attribué pour un montant dépassant le budget prévisionnel, induisant des retards importants dans la finalisation des procédures de passation, en raison de la nécessaire réallocation des ressources budgétaires, avant la signature des contrats y relatifs. Une correcte évaluation du coût des prestations envisagées et subséquemment, la dotation suffisante des lignes budgétaires, sont des exigences des articles 5 et 9 du CMP, auxquels il faut se conformer.
- j) AOO N° T_DSTA_103 ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUE A : LOT N°1 : CARENA SARL POUR UN MONTANT GLOBAL DE 111 921 822 F CFA TTC ET LES LOTS N°2 ET N°3 INFRUCTUEUX
- le lot N°1 a été attribué à un montant de 111 921 822 F CFA, alors que le budget prévisionnel, était de 40 000 000 F CFA. Une attestation d'existence de crédits additionnels, a dû être présentée par la suite, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins et 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché.
 - la lettre d'information de HELIX SEN, du rejet de ses offres, n'est pas classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.
- k) AOO N° S_DSTA_084 SUBSTITUTION DU MARCHE ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) ATTRIBUE A TECMA ELECTRIQUE POUR UN MONTANT DE 79 496 600 F CFA TTC
- l'AC a conclu un marché avec le second moins-disant, à la suite de la résiliation du marché initial. Cependant, la notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire, à ses risques et périls, préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire, n'a pas été matérialisée dans le dossier. En effet, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, aurait permis à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.
- l) DRP CO N° T_PHB_039 SUBSTITUTION DU MARCHE REHABILITATION DES LOGEMENTS DES GARDIENS DE PHARES ET CONSTRUCTION DE TOILETTES POUR LE LOCAL DE VEILLE DU PHARE DU CAP MANUEL ATTRIBUEE A SENEGALAISE DES TRAVAUX PUBLICS (STP) POUR UN MONTANT DE 28 942 277 F CFA TTC PUIS A COMPAGNIE GENERALE DES CONSTRUCTIONS (CGC) POUR UN MONTANT DE 32 032 328 F CFA TTC

- la notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire, n'a pas été matérialisée dans le dossier. En effet, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, aurait permis à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.
 - tous les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'établissement du décompte de résiliation, du décompte des pénalités de retard et de la suite réservée à la demande de réception provisoire du titulaire de substitution et par conséquent, de la conformité des prestations dues, au titre du marché.
- m) DRP-CR N° T_DSTA_073 MISE AU POINT DES MOTEURS CUMMINS DES VEGETTES P15 ET PC23 EN DEUX (02) LOTS SEPARÉS ATTRIBUES A SENEGAL DELTA MARINE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 20 912 300 F CFA TTC ET DRP-CR N°S_CCS_153 MISE A NIVEAU DE LA SALLE DE LA CAPITAINERIE DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A KEUR EVEN POUR UN MONTANT DE 28 402 010 F CFA TTC
- une seule offre a été reçue à la date limite de réception des offres, quand bien même le nombre requis de candidats (cinq (05)) a été consulté, laissant entrevoir que l'Autorité Contractante n'a pas mis en œuvre, les diligences prescrites par l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour s'assurer de l'intérêt des prestataires pressentis et de leur capacité à fournir les prestations envisagées.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN PAD) s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de la SN PAD	22
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25
3.2.1	Échantillon	25
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SN PAD	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	46
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	46
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	55
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	116
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	116
3.2.7	Marchés conclus par DRP	116
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	116
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	133

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	162
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	162
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	177
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	177
3.4.1	Sélection	177
3.4.2	Travaux effectués	177
3.4.3	Résultats	177
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	178
5.	Suivi des recommandations antérieures	191
6.	Statistiques des anomalies	196
7.	Annexes	218
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	219
7.2	Réponses de la SN PAD	220
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la SN PAD	221

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Economie et des Finances
MFB	Ministère des Finances et du Budget
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SN PAD	Société Nationale du Port Autonome de Dakar
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,

- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget (MFB) pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142.3 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SN PAD

Le Port Autonome de Dakar (PAD) a été érigé en Société Nationale par la loi N° 87-28 du 18 août 1987. Les mutations intervenues dans le secteur des transports maritimes et la situation de concurrence interportuaire sous régionale, ont incité les autorités à changer le statut d'Établissement Public qui régissait le Port Autonome de Dakar pour l'ériger en Société Nationale.

Ce nouveau statut confère ainsi à l'entité, outre l'autonomie financière une liberté d'action et une capacité d'adaptation à toute modification de l'environnement. L'article 4 des statuts de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN-PAD) stipule qu'elle a pour objet :

- l'exploitation, l'entretien du port maritime et de ses dépendances, la gestion de son domaine mobilier et immobilier et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations ,
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout fonds ou établissement de même nature ,
- la participation par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute société créée ou à créer ;
- et généralement la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La tutelle de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar est exercée conjointement par le Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime et le Ministre des Finances. Elle est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de Direction qui assure le contrôle permanent de la gestion de la société dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
- le Directeur Général qui assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

3.1.2 Commission des marchés

La SN PAD a mis en place sa Commission des Marchés par décision N°000001 PAD/DG/SG/CCPM en date du 03 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 007116 du Ministre des Finances et du Budget, en date du 23 mars 2023, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant CMP. L'AC s'est aussi conformée aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 007116 du MFB, ci-avant mentionné, qui recommande de transmettre les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants, à la DCMP et à l'ARMP, au plus tard, le 5 janvier de chaque année. Cette décision a été transmise à la DCMP et à l'ARMP, respectivement, par lettres N° 000003 et 000005/PAD/DG/SG/CCPM, en date du 05 janvier 2023. Tous les membres, titulaires et suppléants, de la Commission des Marchés ont signé, comme requis, des attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015, portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Nous notons que les Personnes Responsables des Marchés, ont été désignées par décision N° N°000863/PAD/DG/SG/CCPM du 09 mai 2023; ainsi à compter de cette date, ces PRM déléguées sont habilitées, en application de l'article 27 du CMP, à conduire les procédures de passation et à signer les marchés, pour les catégories et montants des marchés pour lesquels, elles sont délégataires de la qualité PRM.

La Commission des Marchés a respecté pour l'essentiel, ses obligations d'information des soumissionnaires, notamment, par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis.

L'information des soumissionnaires non retenus, aux termes des procédures d'appel à la concurrence, est toujours matérialisée par des lettres, mais les délais prescrits pour ce faire, n'ont pas toujours été respectés.

La publicité des avis d'attribution définitives sur le portail des marchés publics, n'est pas systématiquement effectuée, conformément au prescrit de l'article 86 du CMP, l'AC ayant choisi de publier lesdits avis, dans le journal « Le Soleil ».

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision portant nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés, en application de l'article 4 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été transmise.

Les justificatifs de sa transmission à la DCMP et à l'ARMP, n'ont pas été transmis, non plus.

Les demandes d'ANO adressées par l'AC à la CPM, à l'instar des demandes adressées à la DCMP, ne sont pas classées dans les dossiers et pour les DRP-CR, la CPM se contente d'apposer un cachet estampillé « Cellule de Passation des Marchés PAD Avis de Non-Objection ». Sous ce rapport, la revue formelle effective des dossiers, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, par une réelle interaction avec les PRM, n'est pas attestée pour les dossiers passés en revue, comme si, les ANO étaient donnés de manière systématique. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

La Cellule de Passation des Marchés de la SN-PAD, n'a pas systématiquement documenté, dans les dossiers mis à notre disposition, les preuves de l'accomplissement des formalités de publicité des avis d'attribution des DRP-CR, en conformité avec les exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des offres. Il sied de rappeler que l'accès aux marchés publics, astreint les candidats à des obligations de conformité et de régularité, vis-à-vis des organismes des impôts, de sécurité sociale, du travail et de retraite. Ces préalables doivent être respectés, quel que soit le mode de passation des marchés, utilisé.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, la Cellule de Passation des Marchés de la SN-PAD, a régulièrement élaboré et transmis à la DCMP et à l'ARCOP, à bonnes dates, les rapports trimestriels des deuxième, troisième et quatrième trimestres. L'élaboration et la

transmission à la DCMP et à l'ARCOP, du rapport du premier trimestre, n'ont pas été documentés.

Conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP et du point 15 de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'Autorité dont elle relève, de l'ARCOP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics, passé l'année précédente.

La Cellule de Passation des Marchés de la SN-PAD, s'est conformée aux dispositions de l'article 145 du CMP qui lui fait obligation, de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Cependant, la Cellule de Passation des Marchés, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 1^{er}.15 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, sur la date limite de transmission du 31 mars 2024 car le rapport a été transmis le 07 avril 2024.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les AC doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un PPM. La préparation et la transmission du PPM aux organes de contrôle et de régulation, conformément aux exigences réglementaires, n'ont pas été documentées.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le PPM et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) au plus tard le 15 janvier. L'AGPM de la SN PAD a été publié le 16 décembre 2022 dans le journal « Le Soleil ». L'AC s'est ainsi acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte des opérations, à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Le classement s'est conformé aux instructions de l'ARCOP en la matière.

3.1.7 Autres

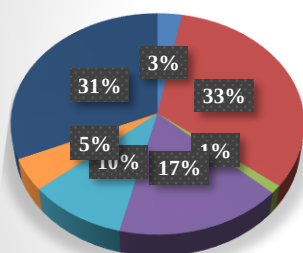
La décision N°000863/PAD/DG/SG/CCPM, relative à la désignation de personnes responsables des marchés du Port Autonome de Dakar, a été prise en date du 09 mai 2023. La transmission de cette décision à la DCMP et à l'ARCOP, n'a pas été documentée. La décision N°001494/PAD/DG/SG/CCPM, a été prise en date du 16 août 2023 pour désigner Madame BINETA DIOP, Coordinatrice de la Cellule Communication Stratégique, personne responsable des marchés de ladite Cellule, une deuxième fois, alors qu'elle a déjà été désignée dans la décision N°000863/PAD/DG/SG/CCPM.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

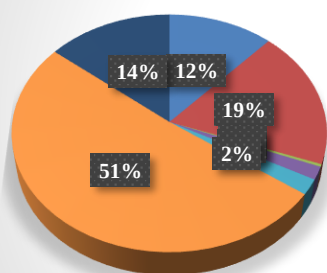
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	5	3 250 033 225	5	3 250 033 225	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	56	5 160 278 867	33	4 382 583 819	58,93%	84,93%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	2	93 739 632	1	71 443 060	50,00%	76,21%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	29	480 833 586	15	337 106 511	51,72%	70,11%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	17	579 175 215	6	269 910 462	35,29%	46,60%
Ententes Directes (ED)	8	14 013 004 758	8	14 013 004 758	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	54	3 872 585 289	11	3 063 679 694	20,37%	79,11%
Total	171	27 449 650 572	79	25 387 761 529	46,20%	92,49%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



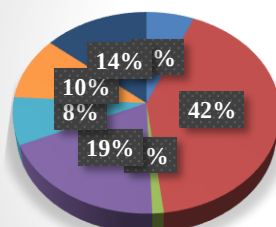
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demands de Propositions (DP)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



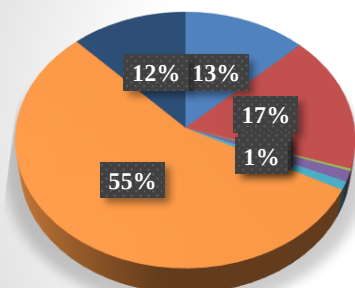
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demands de Propositions (DP)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demands de Propositions (DP)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

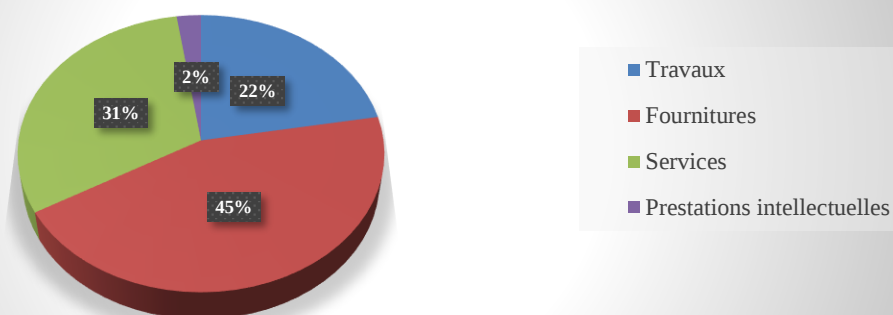
Marchés couverts en valeur et par modes de passation



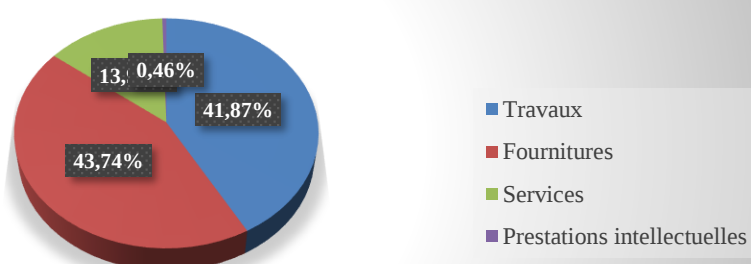
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demands de Propositions (DP)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	38	11 492 580 754	34	11 421 829 412	89,47%	99,38%
Fournitures	76	12 007 291 908	26	10 782 397 010	34,21%	89,80%
Services	53	3 822 204 728	17	3 078 258 497	32,08%	80,54%
Prestations intellectuelles	4	127 573 182	2	105 276 610	50,00%	82,52%
Total	171	27 449 650 572	79	25 387 761 529	46,20%	92,49%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



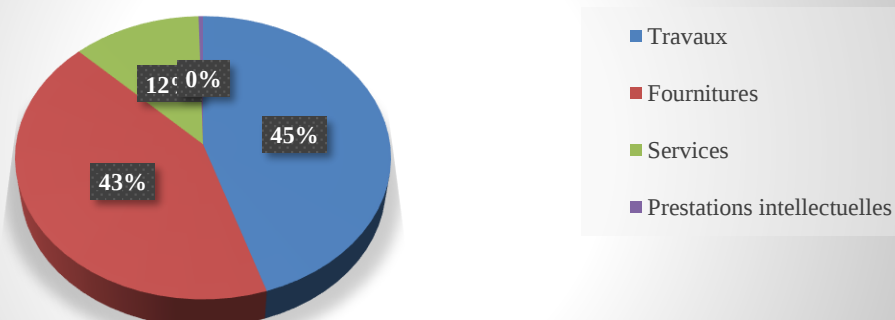
Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN PAD)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 600	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 400	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 250	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR LE DATA CENTER CONCLUE AVEC LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE SERVICES (COMSES) POUR UN MONTANT DE 3 990 867 550 F CFA TTC	
Financement	Budget Interne
Date de demande d'ANO de la DCMF	19 mai 2023
Date d'ANO de la DCMF	14 juillet 2023
Date de souscription	25 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 août 2023
Date d'approbation	26 septembre 2023
Date d'immatriculation	29 septembre 2023
Date de notification	03 octobre 2023 OSD du 11 octobre 2023
Date d'enregistrement des contrats	26 septembre 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
Attributaire	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SERVICES S.A (COMSES)
Montant en F CFA TTC	3 990 867 550
Contrôle au préalable	-
Justification de l'Entente Directe	Mise en œuvre d'une porte intelligente pour le môle 4 pour une meilleure gestion des flux de camions afin d'améliorer l'efficacité des entrées et des sorties de camions et de réduire de façon considérable les files d'attente des camions et le temps de séjours des marchandises.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune..
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI 819 DU PAD ATTRIBUE AU GROUPEMENT COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (CSE) / CENTRE DE LA MER POUR UN MONTANT DE 758 150 000 F CFA TTC	
Date de demande d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	29 mars 2023
Date d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	05 avril 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	21 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	09 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 avril 2023
Date de souscription	14 avril 2023
Date d'approbation	10 mai 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° T 0945/23-DK
Date de notification	17 mai 2023
Date de l'OS de démarrage	17 mai 2023
Date d'enregistrement	06 juin 2023 à compter de la date de notification
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	GROUPEMENT CSE / CENTRE DE LA MER
Montant en F CFA TTC	758 150 000
Non conformités	Les dispositions de l'article 77.2.a du CMP, relatives aux marchés « considérés comme secret et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige », ont été invoquées par le PAD, à l'appui de la demande de passation du marché par Entente Directe. Mais l'avis de la DCMP a été accordé, à juste titre, sur la base de l'article 77.2.b du CMP, relatif à « l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme ». Il sied de mettre de la cohérence dans les motifs invoqués dans la requête de l'AC et dans l'avis de l'organe de contrôle.

Recommandations	Veiller à la correcte formulation de la requête aux fins de conclusion des marchés par entente directe.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI MOLE 4 (POSTE 41 ET 42) ATTRIBUE AU GROUPEMENT COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (C S E) / CENTRE DE LA MER POUR UN MONTANT DE 2 256 117 520 F CFA TTC	
Date de demande d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	29 mars 2023
Date d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	05 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	09 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 avril 2023
Date de souscription	14 avril 2023
Date d'approbation	10 mai 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° T 0944/23-DK
Date de notification	17 mai 2023
Date de l'OS de démarrage	17 mai 2023
Date d'enregistrement	06 juin 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois à compter de la date de notification de l'OS
Attributaire	GROUPEMENT CSE / CENTRE DE LA MER
Montant en F CFA TTC	2 256 117 520
Non conformités	Les dispositions de l'article 77.2.a du CMP, relatives aux marchés « considérés comme secret et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige », ont été invoquées par le PAD, à l'appui de la demande de passation du marché par Entente Directe. Mais l'avis de la DCMP a été accordé, à juste titre, sur la base de l'article 77.2.b du CMP, relatif à « l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme ». Il sied de mettre de la cohérence dans les motifs invoqués dans la requête de l'AC et dans l'avis de l'organe de contrôle.
Recommandations	Veiller à la correcte formulation de la requête aux fins de conclusion des marchés par entente directe.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DES TERRES-PLEINS DU MOLE 1 ET DU MOLE 4 ET DE LA ROUTE VIGIE-SORTIE MOLE 1 ATTRIBUE AU SERTEM GROUPE POUR UN MONTANT DE 3 603 951 071 F CFA TTC	
Date de demande d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe.	29 mars 2023
Date d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	05 avril 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	21 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	09 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 avril 2023
Date de souscription	14 avril 2023
Date d'approbation	10 mai 2023
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée N° T 0943/23-DK
Date de notification	15 mai 2023
Date de l'OS de démarrage	17 mai 2023
Date d'enregistrement	23 mai 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois A compter de la date de notification de l'OS
Attributaire	SERTEM GROUPE
Montant en F CFA TTC	3 603 951 071
Non conformités	Les dispositions de l'article 77.2.a du CMP, relatives aux marchés « considérés comme secret et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige », ont été invoquées par le PAD, à l'appui de la demande de passation du marché par Entente Directe. Mais l'avis de la DCMP a été accordé, à juste titre, sur la base de l'article 77.2.b du CMP, relatif à « l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme ». Il sied de mettre de la cohérence dans les motifs

	invoqués dans la requête de l'AC et dans l'avis de l'organe de contrôle.
Recommandations	Veiller à la correcte formulation de la requête aux fins de conclusion des marchés par entente directe.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION DES HANGARS 15, 16, 17 ET DE LA RAMPE DU MOLE 1 ATTRIBUE A E.A.M.S INTERNATIONAL TRADING Sarl POUR UN MONTANT DE 159 022 924 F CFA TTC	
Date de demande d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	29 mars 2023
Date d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	05 avril 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	13 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	09 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 avril 2023
Date de souscription	14 avril 2023
Date d'approbation	11 octobre 2023
Date d'immatriculation	13 octobre 2023 N° T 2344/23-DK
Date de notification	17 octobre 2023
Date de l'OS de démarrage	Non classé
Date d'enregistrement	19 octobre 2023
Délai d'exécution	Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'OS
Attributaire	E.A.M.S INTERNATIONAL TRADING
Montant en F CFA TTC	159 022 924
Non conformités	Les dispositions de l'article 77.2.a du CMP, relatives aux marchés « considérés comme secret et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige », ont été invoquées par le PAD, à l'appui de la demande de passation du marché par Entente Directe. Mais l'avis de la DCMP a été accordé, à juste titre, sur la base de l'article 77.2.b du CMP, relatif à « l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme ». Il sied de mettre de la cohérence dans les motifs invoqués, dans la requête de l'AC et dans l'avis de l'organe de contrôle.

Recommandations	Veiller à la correcte formulation de la requête, aux fins de conclusion des marchés par entente directe.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° TRAVAUX DE REHABILITATION BATIMENT BOLLORE ATTRIBUE A INTERNATIONAL TRADES SERVICES (ITS) POUR UN MONTANT DE 319 480 693 F CFA TTC	
Date de demande d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	29 mars 2023
Date d'avis de la DCMP pour passer un marché par entente directe	05 avril 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	13 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	03 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 avril 2023
Date de souscription	14 avril 2023
Date d'approbation	11 octobre 2023
Date d'immatriculation	13 octobre 2023 N° T 2342/23-DK
Date de notification	17 octobre 2023
Date de l'OS de démarrage	Non classé
Date d'enregistrement	19 octobre 2023
Délai d'exécution	Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'OS
Attributaire	INTERNATIONAL TRADES SERVICES (ITS)
Montant en F CFA TTC	319 480 693
Non conformités	Les dispositions de l'article 77.2.a du CMP, relatives aux marchés « considérés comme secret et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige », ont été invoquées par le PAD, à l'appui de la demande de passation du marché par Entente Directe. Mais l'avis de la DCMP a été accordé, à juste titre, sur la base de l'article 77.2.b du CMP, relatif à « l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme ». Il sied de mettre de la cohérence dans les motifs invoqués dans la requête de l'AC et dans l'avis de l'organe de contrôle.

Recommandations	Veiller à la correcte formulation de la requête aux fins de conclusion des marchés par entente directe.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° RENFLOUEMENT DES EPAVES AYANT COULE SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE DAKAR ATTRIBUE A SOAM POUR UN MONTANT DE 1 056 100 000 F CFA TTC	
Date d'avis de l'ARCOP pour passer un marché par entente directe	20 juin 2023 Par décision de l'ARCOP N° 014/2023/ARCOP/CRD/DEF du 14 juin 2023 du CRD
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	10 août 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 juillet 2023
Date de souscription	17 juillet 2023
Date d'approbation	18 août 2023
Date d'immatriculation	22 août 2023 N° S 1844/23-DK
Date de notification	28 août 2023
Date de l'OS de démarrage	Non classé
Date d'enregistrement	30 août 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	Société Africaine Maritime SUARL (SOAM)
Montant en F CFA TTC	1 056 100 000
Cas limitatifs pour passer une Entente Directe	Les dispositions de l'article 77.2.a du CMP, relatives aux marchés « considérés comme secret et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige », ont été invoquées par le PAD, à l'appui de la demande de passation du marché par Entente Directe. En réponse, la DCMP a estimé que l'argumentaire développé, laisse croire que ce sont les dispositions de l'article 77.2.b du CMP, relatif à l'urgence impérieuse qui auraient dû être visées. Que, pour l'application de l'article visé par l'AC, celle-ci doit justifier, être dans une situation de devoir agir immédiatement, pour prévenir ou atténuer un événement qui ne peut être évité, que par des mesures appropriées. Et sur cette base, la DCMP a déclaré que le motif invoqué, ne rentrait pas dans les cas limitatifs prévus, pour recourir à une entente et a réservé, son avis de non-objection. Par décision de l'ARCOP N° 014/2023/ARCOP/CRD/DEF du 14 juin 2023 du CRD STATUANT en commission litiges, sur la saisine du

	PAD sollicitant l'autorisation de passer par entente directe le marché relatif au Renflouement et à l'immersion de neufs (9) navires et un dock flottant sur le plan d'eau du port de Dakar, le CRD, après avoir considéré que, ni l'urgence impérieuse, ni le secret ne sont établies et que la situation décrite ne présente pas les caractéristiques définies à l'article 77 du CMP, aussi bien pour l'urgence que pour le secret, a autorisé, à titre exceptionnel, l'AC, à conclure le marché par entente directe, au regard des risques encourus tels que, accidents graves, baisse de la compétitivité de la destination Sénégal, risque de retrait d'agrément de l'UE pour le PAD.
Non conformités	Le renflouement des épaves ayant coulé sur le plan d'eau du Port de Dakar est, à notre avis, une opération courante de l'activité portuaire et ne répond à aucun des prérequis pour conclure un marché par entente directe au sens des dispositions de l'article 77 du CMP. La conclusion de ce marché par entente directe, d'abord refusée par la DCMP qui n'a pas délivré d'ANO, a été autorisée « à titre exceptionnel » par Décision N°014/2023/ARCOP/CRD/DE du 14 juin 2023 du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP en réponse à une requête de l'Autorité Contractante. Une correcte planification des opérations de nettoyage du plan d'eau et de renflouement des épaves est une exigence pour un achat public efficace qui répond à l'obligation de mise en concurrence.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 77 du CMP, sur les cas limitatifs, pour recourir à une entente directe.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° ACQUISITION D'UN NAVIRE A PASSAGERS POUR LE PAD ATTRIBUE AU GROUPEMENT EFSANE / AVRASYA INTERNATIONAL TRADING LIMITED POUR UN MONTANT DE 1 869 315 000 F CFA TTC	
Date de demande d'autorisation de la DCMP pour souscrire un marché par entente directe	08 septembre 2023
Date d'autorisation de la DCMP pour souscrire un marché par entente directe	14 septembre 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	27 novembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat d'entente directe	29 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 octobre 2023
Date de souscription	23 août 2023
Date d'approbation	30 novembre 2023
Date d'immatriculation	04 décembre 2023 N F 2927/23-DK
Date de notification	Non indiquée
Date de l'OS de démarrage	Non classé
Date d'enregistrement	11 décembre 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours à partir de la réception de l'avance de démarrage
Attributaire	GROUPEMENT EFSANE/AVRASYA INTERLNLATIONAL TRADING LIMITED
Montant en F CFA TTC	1 869 315 000
Cas limitatifs pour passer une Entente Directe	En date du 29 août 2023, Par lettre N° 001628/PAD/DG/HCP, le DG du PAD avait soumis une demande d'autorisation pour la substitution de prestataire pour l'acquisition d'un navire. Cela faisait suite à une lettre du Gouverneur de la Région de Dakar, datée du 10 janvier 2023 N° 000007/GRD/AA/SEC, faisant part, au DG du Port, de l'état défectueux des moteurs des chaloupes de la liaison maritime Dakar-Gorée.

	Dans sa lettre le DG du PAD informait le Directeur de la DCMP sur l'ANO qu'il avait déjà accordé au PAD de souscrire par entente directe le marché relatif à l'acquisition de deux navires à passagers pour la liaison maritime Dakar Gorée avec l'entreprise COMSEN pour un montant de 12 825 456 000 F CFA HT/HD soit un montant de 15 134 038 080 F CFA TTC. Seulement après réception de l'ANO de la DCMP, pour cette première autorisation d'E.D : la Société turque EFSANE et son partenaire AVRASYA INTERNATIONAL TRADING LIMITED, proposent un navire avec les mêmes qualités techniques au prix de 1 869 315 000 F CFA TTC.
Non conformités	Ce marché a été conclu après que la SN PAD a obtenu en date du 1^{er} juin 2023 un avis de non-objection pour la conclusion d'un marché pour l'acquisition de deux (2) navires à passagers pour la Liaison Maritime Dakar Gorée (LMDG) pour un montant de Quinze milliards cont trente-quatre millions trente-huit mille quatre-vingt (15 134 038 080) F CFA TTC en réponse à une requête formulée le 31 mai 2023. Par une nouvelle lettre N°001628 du 29 août 2023, la Direction Générale de la SNPAD a demandé « l'autorisation pour la substitution de prestataire pour l'acquisition d'un navire » ; les dispositions de l'article 77-2-b) qui avaient été invoquées à l'appui de la première requête ont encore été visées pour la présente. L'urgence impérieuse ayant motivé la requête aux fins d'obtention de l'avis de non-objection émis le 1^{er} juin 2023 a encore été invoquée le 29 août 2023 soit trois (3) mois après. Sous ce rapport, il faut noter que l'article 77-2-a) requiert l'obtention d'un avis de la DCMP et non une autorisation de la DCMP laquelle ne doit être requise que pour les marchés par entente directe à passer sur le fondement de l'article 77-1-a) et 77-1- b) du CMP. Nous notons qu'à l'appui de la requête, la SNPAD a invoqué, outre la différence importante du prix d'un navire qui passe de 7 567 019 040 F CFA TTTC à 1 869 315 000 F CFA TTC, le délai de livraison qui passe de dix-huit (18) mois dans la première offre, à quarante-cinq (45) jours dans la nouvelle offre. Il sied de préciser que les quarante-cinq (45) jours concernent le délai d'aménagement du navire à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage pour un montant de 951 055 000 F CFATTC qui s'ajoutent au prix d'acquisition du navire fixé à 918 260 000 F CFATTC ce qui fait le cumul de 1 869 315 000 F CFA TTC ci-avant mentionné. L'achat a ainsi porté sur un navire déjà fabriqué, à aménager et vendu par EFSANE

	qui est connu dans la vente de bateaux à moteur d'occasion. L'acheteur public n'a pas vocation à acheter du matériel et des équipements d'occasion. Nous précisons par ailleurs que le prix du transport du navire n'est pas inclus dans l'offre qui indique que le navire est livré dans les ports turcs.
Recommandations	Ne pas faire la confusion entre l'autorisation et l'avis de la DCMP pour pout la conclusion d'un marché par entente directe. Acheter des ouvrages neufs et non d'occasion.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° F_DSTA_065 ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 : VINGT (20) VÉHICULES STATION WAGON 4X4, GASOIL, 5 PORTES, 7 PLACES ATTRIBUE A CFAO SENEGAL POUR UN MONTANT DE 998 000 000 F CFA TTC LOT 2 : VINGT (20) VÉHICULES STATION WAGON 4X2, ESSENCE, 5 PORTES, 5 PLACES ATTRIBUE A CAETANO FORMULA POUR UN MONTANT DE 458 000 000 F CFA TTC LOT 3 : TRENTE (30) VÉHICULES TYPE SUV 4X2, ESSENCE, 5 PORTES, 5 PLACES ATTRIBUE A IA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 604 500 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 2 060 500 000 F CFA TTC			
Source de financement	BCI		
AGPM	16 décembre 2022 « Le Soleil »		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Coût estimatif en F CFA TTC	1 000 000 000	600 000 000	600 000 000
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	10 mai 2023		
Date d'ANO à la DCMP sur le DAO	08 juin 2023		
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	13 juin 2023		
Date limite de dépôt des offres	19 juillet 2023 à 09 heures 30		
Délai de préparation des offres	36 jours		
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2023 à 09 heures 30		
Date de l'évaluation technique des offres	24 juillet 2023		
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours		
Date Validation du rapport d'évaluation des offres et d'attribution du marché	26 juillet 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 août 2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 septembre 2023	05 septembre 2023	29 septembre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 septembre 2023	19 septembre 2023	05 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	24 août 2023		
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 août 2023		
Date de souscription	11 septembre 2023	01 septembre 2023	Contrat non classé
Date d'approbation	29 septembre 2023	29 septembre 2023	-
Date d'immatriculation	03 novembre 2023 N° F2611/23-DK	03 novembre 2023 N° F 2612/23-DK	-
Date de notification du marché	07 novembre 2023	08 novembre 2023	-
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	08 novembre 2023	Non matérialisé	-
Date d'enregistrement du contrat	14 novembre 2023	Illisible	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois	Trois (03) mois	Un (01) mois
Garantie de soumission	30 000 000 F CFA	15 000 000 F CFA	18 000 000 F CFA
Attributaire	CFAO SENEGAL	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	CAETANO FORMULA SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	998 000 000	458 000 000	604 500 000
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.		

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été réceptionnées les 17 août, 18 août 2023 et 21 août 2023, alors que l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution, a été notifié le 07 août 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 09 août 2023, en amont de l'information des soumissionnaires non retenus les 17 août, 18 août 2023 et 21 août 202, ce qui n'est pas conforme à l'ordre de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, aux termes de l'article 84.3 du CMP. Le contrat objet du Lot N°3, dont CAETANO FORMULA SENEGAL est le titulaire, n'est pas classé dans le dossier. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en application de l'article 86.5 du CMP. Les ordres de service de démarrage d'exécution des lots N°2 et N°3, ne sont pas classés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement du contrat du lot N°3. Classer exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_DSTA_055 TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE LA JETEE SUD (Phase II) DU PAD ATTRIBUE A CENTRE DE LA MER POUR UN MONTANT DE 587 050 000 F CFA TTC	
Date de l'AGPM	16 décembre 2022 « Le Soleil »
Source de financement	Budget d'investissement du PAD de 2023
Budget estimatif	700 000 000 F CFA
Date de transmission du dossier d'appel d'offres à la DCMP	20 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le dossier d'appel d'offres	03 mai 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	19 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2023
Délai de préparation des offres	Quarante-six (46) jours
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2023
Date de l'évaluation technique	13 juillet 2023
Date d'attribution	16 août 2023
Date de la demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	29 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	01 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	14 septembre 2023 « Le Soleil »
Date de notification de l'attribution provisoire	13 septembre 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	13 septembre 2023
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	15 octobre 2023
Date d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	26 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 octobre 2023
Date de souscription	18 octobre 2023
Date d'approbation	22 novembre 2023

Date d'immatriculation	24 novembre 2023 N° T 2841/23-DK
Date de notification du marché	28 novembre 2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	28 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	19 décembre 2023 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Garantie de soumission	10 000 000 F CFA
Attributaire	CENTRE DE LA MER
Montant du marché en F CFA TTC	587 050 000
Contrôle préalable	Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Les reçus de vente des DAO ne sont pas classés, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Le procès-verbal de visite des sites, n'est pas classé dans le dossier soumis à la revue. La preuve de l'organisation de la visite de site, de l'élaboration du procès-verbal de visite dûment transmis aux candidats, doit être documentée. Le délai de deux (02) jours entre la convocation des membres de la commission des marchés et l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours ouvrables, fixé par l'article 39.1 du CMP. Entre la date d'ouverture des plis (05 juillet 2023) et celle de l'attribution du marché (16 août 2023), il s'est écoulé une période de quarante-un (41) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, sauf prorogation de dix (10) jours, accordé par la DCMP. La lettre d'information du soumissionnaire non retenu du rejet de son offre et l'attestation de mainlevée de sa garantie de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous

	permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, en application de l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP doit être dûment documenté. Veiller à documenter la visite de site pour nous permettre de nous assurer de la conformité et de l'effectivité de cette exigence du DAO. Veillez au respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la lettre d'information du soumissionnaire non retenu et l'attestation de mainlevée de sa garantie de soumission aux destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DSTA_076 ACQUISITION ET INSTALLATION DE SIX (06) ASCENSEURS DANS LES SERVICES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN LOT UNIQUE ATTRIBUE A SIDES POUR UN MONTANT DE 380 302 200 F CFA TTC	
Financement	Budget 2023
Montant estimatif	400 000 000
Date de demande d'ANO de la DCM sur le DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	28 avril 2023
Date de publication de l'AO	19 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2023 à 09 h 30
Délai de préparation des offres	Quarante-sept (47) jours
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2023 à 09 heures 30
Date de l'évaluation technique	14 et 21 juillet 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	26 juillet 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	02 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	14 août 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 août 2023 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	16 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur l'examen juridique et technique de projets de contrat	24 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédit	19 septembre 2023
Date de souscription	27 septembre 2023

Date d'approbation	16 novembre 2023
Date de notification	23 novembre 2023
Date d'immatriculation	20 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	19 décembre 2023 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Trente-deux (32) semaines
Garantie de soumission	5 000 000 F CFA
Attributaire	SIDES
Montant en F CFA TTC	380 302 200
Non conformités	Non-conformité au prescrit de l'article 56.3 du CMP,. Date de réception des convocations non renseignées par les membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP. Tardiveté de l'approbation de la proposition d'attribution du marché par le DG, en violation de l'article 84-3 du CMP. Absence de preuve de l'information à bonne date des soumissionnaires évincés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai règlementaire de trois (03) jours ouvrables, accordé à l'AC, pour l'approbation de l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché (article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023).
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° T_DSTA_047 DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS (RAVALEMENT DE FACADES, CONSTRUCTION DE GUERUTES...): LOT N°1 : RAVALEMENT DE FACADES DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ATTRIBUE A ENAFCO POUR UN MONTANT DE 42 688 270 F CFA TTC LOT N°2 : RAVALEMENT DE FACADES ET REFECTION DES PARTIES COMMUNES DES LOGEMENTS ATTRIBUE A OZE SUARL POUR UN MONTANT DE 88 816 476 F CFA TTC LOT N°3 : CONSTRUCTION E GUERITES AUX ENTREES DU PORT ET INSTALLATIONS PORTUAIRES ATTRIBUE A DIOM EGCFP POUR UN MONTANT DE 72 211 870 F CFA TTC LOT N°4 : CONSTRUCTION DE HANGARS DE STOCKAGE DE DEFENSES DE QUAIS ATTRIBUE A ECOMEX SARL POUR UN MONTANT DE 50 840 603 F CFA TTC LOT N°5 : REMPLACEMENT DE RAMBARDES DE LA RAMPE DU MOLE 1 ATTRIBUE A GIE GRANDS TRAVAUX ET BUSINESS POUR UN MONTANT DE 121 112 634 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 375 669 853 F CFA TTC	
Date de l'AGPM	17 décembre 2021 « Le Soleil »
Source de financement	Budget d'investissement du PAD de 2022
Budget estimatif	440 000 000 F CFA: Lot N°1: 60 000 000 F CFA Lot N°2: 90 000 000 F CFA Lot N°3: 90 000 000 F CFA Lot N°4: 50 000 000 F CFA Lot N°5 : 150 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier d'appel d'offres	ANO non matérialisé
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	13 décembre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	18 janvier 2023
Délai de préparation des offres	Trente (36) jours
Date d'ouverture des plis	18 janvier 2023
Date de l'évaluation technique	25 janvier 2023
Date d'attribution du marché	15 mars 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	31 mars 2023
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse	ANO non classé

et procès-verbal d'attribution					
Date de publication de l'attribution provisoire	05 avril 2023 « Le Soleil »				
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	-				
Date d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé				
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	12 juillet 2023 « Le Soleil »				
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 mai 2023	04 mai 2023	04 mai 2023	05 mai 2023	04 mai 2023
Date de souscription	10 mai 2023	08 mai 2023	10 mai 2023	09 mai 2023	08 mai 2023
Date d'approbation	15 mai 2023	10 mai 2023	15 mai 2023	15 mai 2023	09 mai 2023
Date d'immatriculation	19 mai 2023 N° T 0988/23-DK	08 juin 2023 N° T 1141/23-DK	19 mai 2023 N° T 0989/23-DK	26 avril 2023 N° T 0992/23-DK	15 mai 2023 N° T 0958/23-DK
Date de notification du marché	07 juin 2023	15 juin 2023	25 mai 2023	14 novembre 2023	17 mai 2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	17 juillet 2023	31 juillet 2023	Voir Date notification		
Date d'enregistrement du contrat	20 juin 2023	06 juillet 2023	05 juin 2023	15 novembre 2023	09 juin 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Sept (07) mois	Dix (10) mois	Six (06) mois	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	1 000 000	1 500 000	1 500 000	800 000	2 000 000
Attributaire	ENAFCO	OZE SUARL	DIOM EGCFP	ECOMEX	GIE GRANDS TRAVAUX ET BUSINES
Montant du marché en F CFA TTC	42 688 270	88 816 476	72 211 870	50 840 603	121 112 634
Contrôle préalable	AGPM publié le 16 décembre 2022 Marché inscrit dans le PPM				
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le				

	dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Les ANO de la CPM aux différentes étapes de la procédure de passation du marché (sur le DAO, sur le rapport d'évaluation des offres et l'attribution provisoire du marché, sur les projets de contrat), n'ont pas été matérialisés dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à la revue préalable de la CPM. La preuve de la transmission effective aux candidats, du procès-verbal de visite de site, n'est pas documentée. La liste de présence des candidats à la visite, prévue dans le DAC, n'est pas dûment classée dans le dossier de marché, pour attester de leur participation effective, à la visite requise dans le DAO. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis, comme à l'attribution provisoire du marché, n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre, de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Un délai de quinze (15) jours, a été observé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué, cent-cinq (105) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM, est intervenue, seize (16) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, à cet effet. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, datées du 31 mars 2023, ont été déchargées par leurs destinataires entre le 05 et le 26 avril 2023, alors que l'attribution du marché, est intervenue le 15 mars 2023. Il en est de même, pour l'avis d'attribution provisoire du marché, publié le 05 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.
--	--

	La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}.1 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à la revue préalable de la CPM. Dresser une liste de présence des candidats à la visite de site et apporter la preuve de la transmission du procès-verbal de visite, à ces derniers. Veiller à la matérialisation de la réception effective des convocations des membres de la CM, aux réunions prévues dans le cadre des procédures de passation des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, relativement au délai de trois (03) jours ouvrables, qui doit séparer la date de la décision d'attribution du marché, par les membres de la CM et celle de son approbation par la PRM. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP Veiller au respect des exigences de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MFB, relatives au classement et à l'archivage des documents de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_DSTA_083 TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TOUTES ZONES EN DEUX LOTS : LOT N°1 : REHABILITATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SOLAIRE DU PAD ATTRIBUE A E.R.T SA POUR UN MONTANT DE 145 954 200 F CFA TTC LOT N°2 : RENFORCEMENT ECLAIRAGE DU MOLE 8 (MAT DE 40 M) ATTRIBUE A E.R.T SA POUR UN MONTANT DE 154 029 825 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 299 984 025 F CFA TTC		
Financement	Budget PAD 2023	
Date de publication de l'AGPM	16 décembre 2022	
Coût estimatif des prestations	300 000 000	
Date de transmission du DAO à la CPM	14 août 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non classé	
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	22 septembre 2023 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	25 octobre 2023	
Délai de préparation des dossiers	Trente-trois (33) jours	
Procès-verbal d'ouverture des plis	25 octobre 2023	
Rapport d'évaluation des offres	16 novembre 2023	
Date d'attribution	22 novembre 2023	
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	15 décembre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non classé	
Date de publication de l'attribution provisoire	19 décembre 2023 « Le Soleil »	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	28 mars 2024 « Le Soleil »	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de l'attestation d'existence de crédits	18/01/2024	18/01/2024
Date de souscription	20/01/2024	26/01/2024
Date d'approbation	13/02/2024	13/02/2024
Date d'immatriculation	20/02/2024 N° T 0254/24-DK	20/02/2024 N° T 0255/24-DK
Date de notification	01/03/2024	01/03/2024

Date d'enregistrement du contrat	11 /03/2024	11 /03/2024
Délai d'exécution	Six (06) semaines	Dix (10) semaines
Garantie de soumission en F CFA	2 000 000	2 000 000
Attributaire	E.R.T SA	E.R.T SA
Montant du marché en FCEFA TTC	145 954 200	154 029 825
Contrôle préalable	AGPM publié le 16 décembre 2022 Marché inscrit dans le PPM	
Non conformités	Les demandes d'ANO et l'ANO de la CPM aux différentes étapes de la procédure de passation du marché (DAO, rapport d'évaluation des offres et l'attribution provisoire du marché, et projets de contrat), n'ont pas été matérialisés dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 1^{er}. 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à la revue préalable de la CPM. Le défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Un délai de six (06) jours, a été observé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué, vingt-huit (28) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation de la décision d'attribution du marché par la PRM est intervenue, vingt-un (21) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, à cet effet. La lettre d'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, datée du 15 décembre 2023, a été déchargée par son destinataire, en date du 21 décembre 2023, alors que l'attribution du marché, est intervenue le 22 novembre 2023. Il en est de même, pour l'avis d'attribution provisoire du marché, publié le 19 décembre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. En outre, la publication de l'avis d'attribution provisoire, précède l'information du soumissionnaire non retenu, ce qui n'est pas	

	conforme aux dispositions de l'article 84.3 précité, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure. L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du soumissionnaire non retenu, n'a pas été classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Se conformer strictement aux dispositions de l'article 1^{er}. 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à la revue préalable de la CPM. Se conformer strictement aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP Veiller au classement de l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission, du soumissionnaire non retenu, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N°F_DSTA_079 FOURNITURE AMENAGEMENT ET POSE DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATION HT POUR LA GMID ET L'IMMEUBLE BAMBA NDIAYE ATTRIBUE A ALLIANCE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 297 340 596 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de fonctionnement 2022
Coût estimatif	300 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'AAO	23/03/2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03/05/2023 à 9 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Quarante-un (41) jours
Date d'ouverture des plis	03/05/2023 à 9 heures 30 mn
Date du rapport d'évaluation	15/05/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	17/05/2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	31/05/2023 « Le Soleil »
Date du recours gracieux de ERTHEG	05/06/2023
Date de réponse de l'AC au recours gracieux de ERTHEG	06/06/2023
Date du rapport de présentation	14/06/2023
Date de souscription	07/07/2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	04/07/2023

Date d'approbation	16/07/2023
Date d'immatriculation	18/08/2023 N° T1807/23-DK
Date de notification	24/08/2023
Date d'enregistrement du contrat	24/08/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	14/11/2023
Garantie de soumission en F CFA	3 000 000
Délai d'exécution	Quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
Attributaire	ALLIANCE BUSINESS SERVICES SARL
Montant du marché en F CFA TTC	297 340 596
Non conformités	Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP qui doit être dûment documentée, dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires, pour attester du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Nous notons le non-respect du délai d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par la PRM, en violation des prescriptions de l'article 84-3 du CMP. L'AC doit veiller à l'accomplissement à bonne date, de cette formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution. L'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, sont intervenues les 25 mai 2023 et 31 mai 2023, l'attribution du marché, ayant eu lieu le 17 mai 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'attestation de mainlevée de la garantie de soumission d'ERTHEG, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP n'est pas documentée.

Recommandations	Veiller à matérialiser les ANO de la CPM, sur toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à l'AC, à compter de l'attribution du marché, pour l'approbation du PV d'attribution par le DG du PAD. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_DSTA _093 DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION EN QUATRE (04) LOTS : LOT N°1 : REHABILITATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ATTRIBUE A ETDM POUR UN MONTANT DE 63 663 124 F CFA TTC LOT N°2 : REHABILITATION DE LOGEMENTS EN ZONE NORD ATTRIBUE A NTCB POUR UN MONTANT DE 53 020 106 F CFA TTC LOT N°3 : REHABILITATION DE LOGEMENTS EN ZONE SUD ATTRIBUE A EN.AF.CO POUR UN MONTANT DE 80 196 871 F CFA TTC LOT N°4 : TRAVAUX DE REHABILITATION DU PORT DE PECHE ATTRIBUE OZE SUARL POUR UN MONTANT DE 71 219 852 FCFA TTC MONTANT GLOBAL : 268 099 953 F CFA TTC				
Source de financement	BCI 2023			
AGPM	16 décembre 2022 « Le Soleil »			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
Coût estimatif en F CFA TTC	60 000 000	50 000 000	60 000 000	47 542 000
Date de transmission du DAO à la CPM	Non matérialisée			
Date d'ANO à la CPM sur le DAO	Non matérialisée			
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	09 mai 2023 « Le Soleil »			
Date limite de dépôt des offres	21 juin 2023 à 09 heures 30			
Délai de préparation des offres	Quarante-trois (43) jours			
Date d'ouverture des plis	21 juin 2023 à 09 heures 30			
Date de l'évaluation technique des offres	03 et 13 juillet 2023			
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours			
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	09 août 2023			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée			
Date de publication de l'attribution provisoire	30 août 2023 « Le Soleil »			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non matérialisée			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	13 décembre 2023 « Le Soleil »			
LOTS	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4

Date de l'attestation d'existence de crédits	21 septembre 2023	29 septembre 2023	26 septembre 2023	29 septembre 2023
Date de souscription	13/10/2023	04/10/2023	05/10/2023	17/10/2023
Date d'approbation	16/10/2023	16/10/2023	16/10/2023	16/10/2023
Date d'immatriculation	17/10/2023 N° T2388/23-DK	17/10/2023 N° T2389/23-DK	17/10/2023 N° T2390/23-DK	17/10/2023 N° T2391/23-DK
Date de notification du marché	23/10/2023	23/10/2023	23/10/2023	23/10/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non matérialisée	Non matérialisée	Non matérialisée	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	27/10/2023	22/11/2023	10/11/2023	06/12/2023
Délai d'exécution	Huit (08) mois	Sept (07) mois	Huit (08) mois	Quatre (04) mois
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000	800 000	1 000 000	800 000
Attributaires	ETDM	NTCB	EN.AF.CO	OZE SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	63 663 124	53 020 106	80 196 871	71 219 852
Non conformités	Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM, sur les différentes étapes de la procédure, ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP, doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires, pour attester du respect du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP. Un délai de vingt-sept (27) jours, s'est écoulé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, pour ce faire, à la commission des marchés. Le marché est attribué, quarante-neuf (49) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.			

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, leur ont été notifiées entre le 30 août 2023 et le 25 octobre 2023, pour un marché attribué le 9 août 2023 et un avis d'attribution provisoire publié le 30 août 2023. L'observation de ces délais de latence dans la mise en œuvre de ces opérations, méconnaît les exigences de l'article 84.3 du CMP, qui indique la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure. Les ordres de service de démarrage d'exécution des quatre (04) lots, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 142 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les ordres de service de démarrage de l'exécution des marchés, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution des prestations. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DSTA_122 ACQUISITION DE NEUF VEHICULES DE SECURITE DE TYPE 4X4 PICK UP, DIESEL, DOUBLE CABINE, 4 PORTES, 5 PLACES POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION DU PAD EN LOT UNIQUE ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 255 039 018 F CFA TTC	
Source de financement	Budget d'investissement 2022
Coût estimatif	200 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'AAO	23/09/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26/10/2022 à 9 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	26/10/2022 à 9 heures 30 mn
Date du rapport d'évaluation	24/11/2022
Date d'attribution	14/12/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	18/01/2023 « Le Soleil »
Date du rapport de présentation	31/01/2023
Date de souscription	22/02/2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	06/02/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	06/02/2023
Date d'approbation	01/03/2023
Date d'immatriculation	16/06/2023. N° F1217/23 -DK
Date de notification	22/06/2023
Date d'enregistrement du contrat	13/06/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	08/09/2023
Garantie de soumission en F CFA	5 000 000
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE

Montant du marché en F CFA TTC	255 039 018
Non conformités	Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP, doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Un délai de vingt (20) jours s'est écoulé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué le 14 décembre 2022, soit quarante-neuf (49) jours après l'ouverture des plis le 26 octobre 2022 ; ce délai d'attribution méconnaît les exigences de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Les lettres en date du 16 janvier 2023, adressées aux soumissionnaires CAETANO FORMULA et TATA INTERNATIONAL, pour les informer du rejet de leurs offres, n'ont pas été dûment déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives, pour un marché attribué un mois auparavant, le 14 décembre 2022 ; l'observation de ce délai de latence, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui précise les modalités d'information des soumissionnaires. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier, le rapport d'évaluation et le projet de contrat, pour attester du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.

	Veiller à classer dans le dossier, la lettre d'information de TATA et l'attestation de mainlevée de sa garantie de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_DSTA_053 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGES MARITIMES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BOLLARDS ATTRIBUE AU CENTRE DE LA MER POUR 199 800 020 F CFA TTC LOT N°2 : DECLARE SANS SUITE		
Financement	BCI 2021	
Date de publication de l'AGPM	17 décembre 2021 « Le Soleil »	
Coût estimatif des prestations	Lot N°1 : 200 000 000 Lot N°2 : 150 000 000	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 novembre 2023	
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	08 décembre 2022 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	11 janvier 2023 à 09 heures 30	
Délai de préparation des dossiers	Trente-quatre (34) jours	
Procès-verbal d'ouverture des plis	11 janvier 2023 à 09 heures 30	
Rapport d'évaluation des offres	1 ^{er} mars 2023	
Date d'attribution	20 mars 2023	
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	20 mars 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée	
Date de publication de l'attribution provisoire	21 mars 2023 « Le Soleil »	
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non matérialisée	
Publicité de l'attribution définitive	Non matérialisée	
LOTS	LOT N°1	LOT N°2
Attestation d'Existence de Crédits	04 mai 2023	Sans suite
Date de souscription	08 mai 2023	-
Date d'approbation	15 mai 2023	-
Date d'immatriculation	19 mai 2023 N° T 1003/23-DK	-
Date de notification	30 mai 2023	-
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisée	-
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	-

Garantie de soumission en F CFA	2 000 000	3 000 000
Attributaire	CENTRE DE LA MER	Sans suite
Montant	199 800 020	-
Contrôle préalable	AGPM publié le 16 décembre 2022 « Le Soleil » Marché inscrit dans le PPM	
Non conformités	Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP, doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Un délai de latence inexpliqué de dix-neuf (19) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché est attribué, soixante-huit (68) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution du marché, n'est pas classée pour nous permettre, de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Les ordres de service de démarrage d'exécution des travaux, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 142 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.	

	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_DSTA_064 (MARCHE DE CLIENTELE) LOCATION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 - SOUS-LOT N°1-A : TRANSPORT DU PERSONNEL LORS DES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUE A COSELOC POUR UN MONTANT DE 51 802 000 F CFA TTC - MAGAL DE TOUBA - GAMOU DE TIVAOUANE - MAGAL DE POROKHANE - ZIARRA DE TIVAOUANE LOT N°1 - SOUS-LOT N°1-B : TRANSPORT DU PERSONNEL LORS DES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUE A SENECARTOURS POUR UN MONTANT DE 37 701 000 F CFA TTC - MAGAL DE TOUBA - GAMOU DE TIVAOUANE - GAMOU DE NIASSENE (KAOLACK) - PELERINAGE POPENGUINE - ZIARRA ANNUEL DE TOUBA LOT N°2 - SOUS-LOTS N°2 A ; N°2 B ; N°2C ; N°2 D : LOCATION DE VEHICULES POUR LES SERVICES GENERAUX : - SOUS-LOT N°2 - A - BUS : ATTRIBUE A SENECARTOURS POUR UN MONTANT DE 40 000 000 F CFA TTC - SOUS-LOT N° - B - BERLINES : ATTRIBUE A SENECARTOURS POUR UN MONTANT DE 15 000 000 F CFA TTC - SOUS-LOT N°2 - C - STATION WAGON ET PICK-UP : ATTRIBUE A NOPROLA POUR UN MONTANT DE 32 000 000 F CFA TTC - SOUS-LOT N°2 - D - REMORQUAGE : ATTRIBUE A SENECARTOURS POUR UN MONTANT DE 3 000 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 179 503 000 F CFA TTC	
Date de l'AGPM	16 décembre 2022 « Le Soleil »
Source de financement	Budget d'investissement du PAD de 2022
Budget estimatif	170 000 000 F CFA: Lot N°1: 80 000 000 F CFA Lot N°2: 90 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le dossier d'appel d'offres	02 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le dossier d'appel d'offres	17 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	26 janvier 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	01 mars 2023
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	01 mars 2023
Date de l'évaluation technique	14 mars 2023

Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours					
Date d'attribution	22 mars 2023					
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	06 avril 2023					
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	06 avril 2023					
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	13 avril 2023					
Date de publication de l'attribution provisoire	03 mai 2023 « Le Soleil »					
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	08 juin 2023					
Date d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	07 juillet 2023					
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	07 septembre 2023 « Le Soleil »					
Lots	Lot N°1		Lot N°2			
Sous-lots	N°1/A	N°1/B	N°2/A	N°2/B	N°2/C	N°2/D
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 mai 2023	23 mai 2023	23 mai 2023	23 mai 2023	23 mai 2023	23 mai 2023
Date de souscription	31/05/2023	31/05/2023	31/05/2023	31/05/2023	25/05/2023	31/05/2023
Date d'approbation	31/07/2023	31/07/2023	31/07/2023	31/07/2023	31/07/2023	31/07/2023
Date d'immatriculation	08/08/2023 N°S 1676/23-DK	08/08/2023 N°S 1675/23-DK	08/08/2023 N°S 16770/23-DK	08/08/2023 N°S 1678/23-DK	08/08/2023 N°S 1679/23-DK	08/08/2023 N°S 1680/23-DK
Date de notification du marché	14/08/2023	14/08/2023	14/08/2023	14/08/2023	14/08/2023	14/08/2023
Date d'enregistrement du contrat	16/08/2023	18/08/2023	18/08/2023	18/08/2023	16/08/2023	18/08/2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Garantie de soumission	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Attributaire	COSELEC	SENECA RTOURS	SENECA RTOURS	SENECA RTOURS	NOPROL A	SENECA RTOURS
Montant du marché en F CFA TTC	51 802 000	37 701 000	40 000 000	15 000 000	32 000 000	3 000 000
Non conformités	Un délai de huit (08) jours, a été observé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce					

	qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué, vingt-trois (23) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM est intervenue, quinze (15) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui fixe a un délai de trois (03) jours ouvrables, à cet effet. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, datées du 03 mai 2023, ont été notifiées tardivement à ces derniers, le 09 mai 2023, pour un avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution, obtenu le 13 avril 2023. Par ailleurs, la publication de l'avis d'attribution provisoire, a précédé l'information des soumissionnaires non retenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui précise la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_DSTA_087 CONSTRUCTION DE POINTS DE COLLECTE NORMALISES ATTRIBUE A NOUVELLE TECHNOLOGIE DE LA CONSTRUCTION EN BATIMENT (NTCB) POUR UN MONTANT DE 142 113 300 F CFA TTC	
Financement	Budget 2023
Montant estimatif	175 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'AO	31 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2023 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2023 à 09 h 30
Date de l'évaluation technique	20 juillet et 10 août 2023
Date d'attribution du marché	20 septembre 2023
Notification d'attribution provisoire	18 octobre 2023
Information des soumissionnaires évincés	18 octobre 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	17 octobre 2023 « Le Soleil »
Date du recours gracieux de DIOM EGCFP	18 octobre 2023
Date de réponse de l'AC	20 octobre 2023
Date de saisine du CRD de l'ARCOP	23 octobre 2023
Date de suspension de la procédure d'attribution	31 octobre 2023
Date de décision du CRD de l'ARCOP	22 novembre 2022 Décision N°071/2023/ARCOP/CRD/DEF
Date de l'attestation d'existence de crédit	08 décembre 2023
Date de souscription	11 décembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	15 décembre 2023
Date de notification	21 décembre 2023
Date d'immatriculation	18 décembre 2023 N° T3074/23-DK

Date d'enregistrement du contrat	11 janvier 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	18 janvier 2024 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA
Attributaire	NOUVELLE TECHNOLOGIE DE LA CONSTRUCTION EN BATIMENT (N.T.C.B)
Montant du marché en F CFA TTC	142 113 300
Non conformités	Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP, doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Un délai de quarante-un (41) jours s'est écoulé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué soixante-dix-sept (77) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation du PV d'attribution du marché par le DG du PAD, est intervenue le 16 octobre 2023, alors que l'attribution du marché a eu lieu, le 20 septembre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution du marché, accordé à l'AC, pour ce faire.

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été notifiées tardivement à ces derniers, le 16 octobre 2023, pour une attribution en date du 20 septembre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 142 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° T_DSTA_090 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'EAU DU PAD ATTRIBUE A ETABLISSEMENT BAMBA GENIE CIVIL (EBGC) POUR UN MONTANT DE 139 644 150 F CFA TTC	
Source de financement	Budget PAD
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	24/11/2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	04/01/2022
Date de publication de l'AAO	02/02/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09/03/2022 à 9 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date d'ouverture des plis	09/03/2022 à 9 heures 30 mn
Date du rapport d'évaluation	09/05/2022
Date d'attribution	29/06/2022
Date de réexamen du PV d'attribution	24/08/2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	21/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03/10/2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	15/03/2023 « Le Soleil »
Date du recours gracieux de STP	17/03/2023
Date de réponse de l'AC	03/05/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	26/04/2023

Date du rapport de présentation	13/04/2023
Date de souscription	05/05/2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10/05/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20/06/2023
Date d'approbation	10/07/2023
Date d'immatriculation	13/07/2023 N° T1481/23-DK
Date de notification	19/07/2023 OS du 21 août 2023, reçu le 22 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	09/08/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	09/08/2023 « Le Soleil »
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000
Délai d'exécution	Un an à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
Attributaire	EBGC
Montant du marché en F CFA TTC	139 644 150
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Des délais d'attente anormalement longs, de plus de cinq (05) mois, ont été notés entre les différentes étapes du processus d'attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 84.1 et 71 du CMP et aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Les demandes de prorogation de la durée de validité des offres, ont été transmises le 07 juillet 2022, plus d'un (01) mois après l'expiration de ladite durée (07 juin 2022) et après l'attribution du marché (29 juin 2022), alors que l'attribution du marché doit se faire, durant la période de validité des offres.

	Le marché a été attribué pour un montant dépassant le budget prévisionnel, induisant des retards importants dans la finalisation des procédures de passation, en raison de la nécessaire réallocation des ressources budgétaires, avant la signature des contrats y relatifs. Une correcte évaluation du coût des prestations envisagées et subséquemment, la dotation suffisante des lignes budgétaires, sont des exigences des articles 5 et 9 du CMP, auxquels, il faut se conformer. L'approbation du PV d'attribution du marché par le DG du PAD, est intervenue le 21 septembre 2022, alors que l'attribution du marché a eu lieu, le 24 août 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution du marché, accordé à l'AC, pour ce faire. L'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, ont été respectivement effectuées les 13 et 15 mars 2023, soit plus de cinq (05) mois, après l'ANO de la DCMF sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (03 octobre 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. Se conformer aux dispositions des articles 84.1 et 71 du CMP et aux principes de célérité et d'efficacité du processus d'attribution du marché. Veiller à demander la prorogation de la durée de validité des offres, avant leur expiration et l'attribution du marché, l'attribution du marché devant se faire, durant la période de validité des offres. Se conformer aux exigences des articles 5 et 9 du CMP, sur une correcte évaluation du coût des prestations envisagées et subséquemment, la dotation suffisante préalable, des lignes budgétaires. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à l'AC, à compter de l'attribution du marché, pour l'approbation du PV d'attribution du marché, par le DG du PAD.

	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché, pour l'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_DSTA_049 TRAVAUX DE REALISATION DE PLATEFORME POUR DES EQUIPEMENTS DE PESAGE ATTRIBUE A ENTREPRISE TOUBA DAROU MINAME POUR UN MONTANT DE 120 890 363 F CFA TTC	
Financement	Budget PAD 2023
Date de publication de l'AGPM	16 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	150 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	17 novembre 2022
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	08 décembre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	11 janvier 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-quatre (34) jours
Date de l'ouverture des plis	11 janvier 2023
Date du rapport d'évaluation des offres	19 janvier 2023
Date d'attribution du marché	08 mars 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	31 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	05 avril 2023 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de notification de l'attribution provisoire	31 mars 2023. Reçue le 04 /04/2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	31 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	25 juillet 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 mai 2023
Date de souscription	30 mai 2023
Date d'approbation	06 juin 2023
Date d'immatriculation	15 juin 2023 - N° T 1197/23-DK

Date de notification	22 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 juillet 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	3 500 000 F CFA
Attributaire	ENTREPRISE TOUBA DAROU MINAME
Montant du marché en FCFA TTC	120 890 363
Non conformités	Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP, doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, n'est pas documentée. Un délai de quarante-huit (48) jours, a été observé, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué, cinquante-six (56) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation de la décision d'attribution du marché par la PRM, est intervenue, vingt-huit (28) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui fixe a un délai de trois (03) jours ouvrables, à cet effet. Les lettres d'information et les attestations de restitution des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ont été reçues à des dates différentes (entre les mois de juin et août 2023), alors que l'attribution du marché, est intervenue le 31 mars 2023. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.

Recommandations	Veiller à retracer la demande d'avis adressée par l'AC à la CPM, pour la revue du DAO, pour attester des interactions entre l'AC et la CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au classement des reçus de ventes des DAO, établis en bonne et due forme, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur le délai réglementaire de trois (03) jours, prescrit par le CMP, entre la décision d'attribution du marché et son approbation par la PRM. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des soumissionnaires non retenus, dès l'approbation de l'attribution du marché par la PRM. Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue des autres étapes de la procédure de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

**AOO N° T_DSTA_103 ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PORT
AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUE A :**

LOT N°1 : CARENA SARL POUR UN MONTANT GLOBAL DE 111 921 822 F CFA TTC

LOT N°2 : DECLARE INFRUCTUEUX

LOT N°3 : DECLARE INFRUCTUEUX

Source de financement	Budget d'investissement 2022
Coût estimatif	150 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	12/05/2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	05/07/2022
Date de publication de l'AAO	18/07/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24/08/2022 à 9 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-sept (37) jours
Date d'ouverture des plis	24/08/2022 à 9 heures 30
Date du rapport d'évaluation	14/11/2022 23/11/2022 (réexamen du rapport d'évaluation)
Date d'attribution	21/02/2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	30/01/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07/02/2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27/02/2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	05/04/2023
Date de souscription	19/04/2023
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	15/05/2023
Date d'immatriculation	19/05/2023 N° S1000/23-DK

Date de notification	30/05/2023		
Date d'enregistrement du contrat	08/06/2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	21/06/2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Garantie de soumission en F CFA	800 000	1 000 000	1 200 000
Délai d'exécution	Un (01) an renouvelable deux fois par avenant à compter de la notification de l'ordre de service		
Attributaire	CARENA SARL	Infructueux	Infructueux
Montant du marché en F CFA TTC	111 921 822	Infructueux	Infructueux
Non conformités	Les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires, pour attester du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP Entre l'ouverture des plis et l'évaluation du marché, un délai d'attente de quatre-vingt-deux (82) jours, s'est écoulé, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. L'attribution du marché est intervenue, plus de six (06) mois, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, accorde un délai de quinze (15) jours à la commission des marchés. Le lot N°1 a été attribué pour un montant de 111 921 822 F CFA, alors que le budget prévisionnel était de 40 000 000 F CFA. Une attestation d'existence de crédits additionnels, a dû être présentée par la suite, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins et 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. La lettre d'information de HELIX SEN, du rejet de ses offres, n'est pas classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché, n'a été publié que vingt (20) jours, après l'approbation du PV d'attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. L'ANO de la CPM sur le projet de contrat, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.		

	La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins et 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché. Veiller à classer dans le dossier, la lettre d'information de HELIX SEN, du rejet de son offre, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, de tous les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, le classement des documents de suivi de l'exécution, devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AO N° S_DD _117 MAINTENANCE DES SYSTEMES DE L'INFRASTRUCTURE IT DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS :	
LOT N°1 : MAINTENANCE DES LIAISONS FIBRE OPTIQUE ATTRIBUE A SODIMEL POUR UN MONTANT DE 8 592 288 F CFA TTC	
LOT N°2 : MAINTENANCE DU SYSTÈME TELEPHONIQUE ATTRIBUE A SONATEL POUR UN MONTANT DE 15 603 965 F CFA TTC	
LOT N°3 : MAINTENANCE DE L'INFRASTRUCTURE SYSTÈME ATTRIBUE A XPERBM POUR UN MONTANT DE 86 844 557 F CFA TTC	
MONTANT GLOBAL : 111 040 810 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2023
AGPM	16 décembre 2022 « Le Soleil »
Coût estimatif	110 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	30 janvier 2023
Date d'ANO à la DCMP sur le DAO	17 mars 2023
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	11 avril 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	17 mai 2023 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-six (36) jours
Date de publication de l'avis de report	17 et 18 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2023 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	Quarante-trois (43) jours
Date d'ouverture des plis	24 mai 2023 à 9 heures 30
Date de l'évaluation technique des offres	15 juin 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution du marché	12 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	20 septembre 2023
Date de notification d'attribution provisoire Et	29 septembre 2023 reçues le 03 octobre 2023
Information des soumissionnaires dont les	29 septembre 2023 reçues le 03 octobre 2023

offres n'ont pas été retenues			
Date de publication de l'attribution provisoire	30 septembre 2023 « Le Soleil »		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 novembre 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	28 novembre 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée		
LOTS	LOT N°1	LOT N°2	LOT N°3
Date de l'attestation d'existence de crédits	23/10/2023	23/10/2023	13/10/2023
Date de souscription	03/11/2023	10/11/2023	31/10/2023
Date d'approbation	12/12/2023	12/12/2023	12/12/2023
Date d'immatriculation	13/12/2023 N° S3023/23-DK	13/12/2023 N° S3024/23-DK	13/12/2023 N° S3025/23-DK
Date de notification du marché	18/12/2023	21/12/2023	18/12/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non matérialisée	Non matérialisée	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	21/12/2023	15/01/2024	20/12/2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	SODIMEL	SONATEL	XPERBM
Montant du marché en F CFA TTC	8 592 288	15 603 965	86 844 557
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires, pour attester du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Un délai de vingt-sept (27) jours s'est écoulé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés.		

	Le marché est attribué, quarante-neuf (49) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, datées du 29 septembre 2023, ont été envoyées le 03 octobre 2023, alors que l'ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché, est intervenu le 20 septembre 2023. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire du marché, publié le 22 novembre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 du CMP visé dans le contrat n'est pas approprié. La bonne référence est le nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Les ordres de service de démarrage d'exécution des trois (03) lots ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Les documents d'exécution et de règlement des lots N°1 et N°2, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à la mise à jour des documents de marchés et viser dans le contrat, le nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022,

	en lieu et place du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés objets des lots N°1 et N°2, pour attester de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DSTA_082 FOURNITURE DE PROJECTEURS POUR MATS D'ECLAIRAGE DE 40M ATTRIBUE A ETUDES ET REALISATIONS TECHNIQUES (ERT) SA POUR UN MONTANT DE 99 993 200 FCFA TTC	
Source de financement	Budget PAD 2023
Date de transmission du DAO à la CMP	Non matérialisée
Date d'avis de la CMP sur le DAO	Non matérialisée
Date de publication de l'AOO	14 et 15 août 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 septembre 2023 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente-six (36) jours
Date d'ouverture des plis	20 septembre 2023 à 09 heures 30
Date du rapport d'évaluation	19 octobre 2023
Date d'attribution	25 octobre 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	15 décembre 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90)
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisée
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	19 décembre 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 janvier 2024
Date du rapport de présentation	Non matérialisée
Date de souscription	26 janvier 2024
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée
Date d'approbation	08 février 2024
Date d'immatriculation	29 février 2024 N° F0365/24-DK
Date de notification	13 mars 2024
Date d'enregistrement du contrat	18 mars 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Garantie de soumission	2 000 000
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix-huit (98) jours à compter de la notification de l'ordre de démarrage
Attributaire	ETUDES ET REALISATIONS TECHNIQUES (ERT) SA
Montant en F CFA TTC	99 993 200
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de

	cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Les avis de non-objection (ANO) formels de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP, doit être dûment documentée, dans le dossier soumis aux vérificateurs. Les dates effectives de transmission des convocations, adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires, pour attester du respect du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP. Un délai de six (06) jours, s'est écoulé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché est attribué, trente-cinq (35) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation du PV d'attribution du marché par le DG du PAD, est intervenue le 15 décembre 2023, alors que l'attribution du marché a eu lieu, le 25 octobre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution du marché, accordé à l'AC, pour ce faire. L'avis d'attribution provisoire du marché, n'a été publié que cinquante-cinq (55) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, sont datées du 15 décembre 2023, alors que le marché a été attribué le 25 octobre 2023 et ont été réceptionnées les 04, 05 et 08 janvier 2024, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.
--	--

	L'ordre de service de démarrage de l'exécution des prestations, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP, n'est pas documentée.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Faire la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

SUBSTITUTION DU MARCHE N° T2252/22-DK DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS SUITE APPEL D'OFFRES N° T_DSTA_045 : LOT N°3 : REHABILITATION DE LOGEMENTS EN ZONE NORD REATTRIBUE A ENAFCO POUR UN MONTANT DE 98 843 021 F CFA TTC	
Date de l'AGPM	17 décembre 2021 « Le Soleil »
Source de financement	Budget d'investissement du PAD de 2023
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat de substitution	10 juillet 2023
Date d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat de substitution	25 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 septembre 2023
Date de souscription (contrat de substitution)	05 octobre 2023
Date d'approbation (contrat de substitution)	16 octobre 2023
Date d'immatriculation (contrat de substitution)	23 octobre 2023 N° T 2463/23-DK
Date de notification du marché (contrat de substitution)	25 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat (contrat de substitution)	10 novembre 2023
Délai d'exécution (contrat de substitution)	Six (06) mois
Attributaire (contrat de substitution)	ENAFCO
Montant du marché en F CFA TTC (contrat de substitution)	98 843 021
Non conformités	Le marché de substitution n'a pas été formellement notifié au titulaire défaillant préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire. Ce manquement prive l'Autorité Contractante du droit d'imputer au titulaire défaillant, les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution .
Recommandations	Respecter le formalisme requis pour pouvoir imputer l'excédent de dépenses au titulaire défaillant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° S_DSTA_084 SUBSTITUTION DU MARCHÉ ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHÉ DE CLIENTÈLE) ATTRIBUE A TECMA ELECTRIQUE POUR UN MONTANT DE 79 496 600 F CFA TTC	
Financement	Budget PAD
Montant estimatif	90 000 000 F CFA
ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	13 septembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	22 novembre 2021
Date de publication de l'avis d'Appel d'Offres	03 décembre 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 janvier 2022 à 09 h 30
Délai de préparation des offres	Quarante (40) jours
Date d'ouverture des plis	12 janvier 2022 à 09 heures 30
Date de l'évaluation technique	03 février 2022
Date d'attribution du marché	23 février 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV de réattribution du marché	04 mars 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV de réattribution du marché	08 avril 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	29 avril 2022 « Le Soleil »
Notification d'attribution provisoire	03 mai 2022
Information des soumissionnaires évincés	11 mai 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de souscription	25 mai 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	03 juin 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 juin 2022
Date d'approbation	28 juin 2022
Date d'immatriculation	04 juillet 2022 N° S1424/22-DK
Date de notification du marché	15 juillet 2022. OS du 03 août 2022, notifié le 08 août 2022

Date d'enregistrement du contrat	28 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Un (01) an à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
Garantie de soumission	1 500 000 F CFA
Attributaire	LES PROS DE L'ENERGIE
Montant en F CFA TTC	78 953 803
Date de première mise en demeure	30 août 2022
Date de seconde mise en demeure	25 octobre 2022
Date de demande de résiliation du marché	27 octobre 2022
Date de résiliation du marché	23 novembre 2022
Date de demande d'ANO sur la substitution de titulaire à la DCMP	09 décembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur la substitution de titulaire	16 décembre 2022
Date de demande de prorogation de la durée de validité des offres à TECMA	02 janvier 2023
Date de réattribution du marché	02 janvier 2023
Date de souscription	26 janvier 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 février 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 février 2022
Date d'approbation	28 mars 2023
Date d'immatriculation	11 avril 2023 N° S0645/23-DK
Notification de l'attribution du marché de substitution	18 avril 2023 OSD du 10 mai 2023, notifié le 12 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat de substitution	24 avril 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15 septembre 2023 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Un (01) an à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage

Garantie de soumission	1 500 000 F CFA
Attributaire	TECMA ELECTRIQUE
Montant en F CFA TTC	79 496 600
Attributaire	TECMA ELECTRIQUE
Montant en F CFA TTC	79 496 600
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Un délai de vingt (20) jours, a été observé, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué, quarante-deux (42) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, datées du 27 avril 2022, ont été déchargées par leurs destinataires en date des 10 et 11 mai 2022, alors que l'ANO de la DCMP sur l'attribution du marché, est intervenu le 08 avril 2022. Il en est de même, pour l'avis d'attribution provisoire du marché, publié le 29 avril 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. En outre, la publication de l'avis d'attribution provisoire, précède l'information des soumissionnaires non retenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 précité, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure. L'ANO de la CPM sur le projet de marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Le marché initial a été résilié, à la suite de deux mises en demeure, restées sans effet, à l'expiration du délai

	d'exécution. Cependant, ni décompte de résiliation, ni décompte de pénalités de retard, n'ont été classés dans le dossier. L'AC a conclu un marché avec le second moins-disant, à la suite de la résiliation du marché initial. Cependant, la notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, n'a pas été matérialisée dans le dossier. En effet, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP aurait permis à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.5 du CMP, n'est pas classée dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité et la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information du soumissionnaire non retenu et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB Veiller à classer dans le dossier, les décomptes de résiliation et de pénalités de retard, marché initial ayant été résilié, à la suite de deux mises en demeure, restées sans effet, à l'expiration du délai d'exécution. Veiller à la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, en la notifiant le marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses

	risques et périls, et permettre ainsi à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DD_115 MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE SYSTÈME REDHAT LINUX ENTREPRISE ET SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT POUR NŒUDS PHYSIQUES ET VIRTUELS (RELANCE F_Dd_018) ATTRIBUE A ACCEL TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 76 496 512 F CFA TTC	
Financement	Budget de fonctionnement 2022
Montant estimatif	62 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09 juin 2022
Date de publication de l'AO	15 juin 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2022 à 09 h 30
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2022 à 09 h 30
Date de l'évaluation technique	23 août 2022
Date d'attribution du marché	21 septembre 2022
Notification d'attribution provisoire	28 novembre 2022
Information des soumissionnaires évincés	29 novembre 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse des offres et PV d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	17 novembre 2022 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédit	27 septembre 2022
Date de souscription	07 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	07 mars 2023
Date d'immatriculation	15 mars 2023
Date de notification	05 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15 septembre 2023 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Quatre (04) semaines
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA Valable vingt-huit (28) jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres.
Attributaire	ACCEL TECHNOLOGIES

Montant en F CFA TTC	76 496 512
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Un délai de vingt-neuf (29) jours, a été observé, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché a été attribué, soixante-trois (63) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. L'approbation du PV d'attribution du marché par le DG du PAD, est intervenue le 26 octobre 2022, alors que l'attribution du marché a eu lieu, le 21 septembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution du marché, accordé à l'AC, pour ce faire. La lettre d'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, datée du 26 octobre 2022, a été déchargée par son destinataire, en date du 29 novembre 2022, alors que l'attribution du marché, est intervenue le 21 septembre 2022. Il en est de même pour l'avis d'attribution provisoire du marché, publié le 17 novembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. En outre, la publication de l'avis d'attribution provisoire, précède l'information du soumissionnaire non retenu, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 précité, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.

	L'enregistrement du marché n'est pas daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à l'AC, à compter de l'attribution du marché, pour l'approbation du PV d'attribution du marché par le DG du PAD. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité et la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information du soumissionnaire non retenu et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à mentionner la date de l'enregistrement du marché, l'absence de date sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

	Veiller au classement exhaustif des documents du dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté N° 7115 du 22 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° T_DSTA_066 ACQUISITION DE TOLES STRIEES EN ALUMINIUM, DE TOLES MARINES, DE PROFILES EN ACIER API A USAGE NAVAL POUR LE PAD EN TROIS (03) LOTS SEPARES : Lot N°1 : FOURNITURE DE TOLES STRIEES EN ALUMINIUM ATTRIBUE A CARENA SARL POUR UN MONTANT DE 12 359 320 F CFA TTC Lot N°2 : FOURNITURE DE TOLES MARINES ATTRIBUE A WADE TECHNOLOGY COMPAGNY (W T C) POUR UN MONTANT DE 32 820 000 F CFA TTC Lot N°3 : FOURNITURE DE PROFILES EN ACIER API ATTRIBUE A CARENA SARL POUR UN MONTANT DE 15 116 744 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 60 296 064 F CFA TTC			
Financement	SN PAD		
Date de publication de l'AGPM	16 décembre 2022		
Coût estimatif des prestations	60 000 000 F CFA: Lot N°1: 15 000 000 F CFA Lot N°2: 30 000 000 F CFA Lot N°3: 15 000 000 F CFA		
Date de transmission du DAO à la CPM	21 février 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non matérialisé		
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	05 avril 2023 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	10 mai 2023		
Délai de préparation des dossiers	Trente-cinq (35) jours		
Procès-verbal d'ouverture des plis	10 mai 2023		
Rapport d'évaluation des offres	08 août 2023		
Date d'attribution	23 août 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non matérialisé		
Date de publication de l'attribution provisoire	17 octobre 2023 « Le Soleil »		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non matérialisé		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	23 février 2024 « Le Soleil »		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de l'attestation d'existence de crédits	09/11/2023	09/11/2023	09/11/2023
Date de souscription	20/11/2023	15/11/2023	15/11/2023

Date d'approbation	15/12/2023	15/12/2023	15/12/2023
Date d'immatriculation	20/12/2023	20/12/2023	20/12/2023
	N° F 3104/23-DK	N° F 3105/23-DK	N° F 3106/23-DK
Date de notification	02/01/2024	24/01/2024	04/01/2024
Date d'enregistrement du contrat	09/01/2024	15/02/2023	09/01/2024
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Quarante-cinq (45) jours	Trente (30) jours
Garantie de soumission	N/A	N/A	N/A
Attributaire	CARENA	W T C	CARENA
Montant du marché en FCFA TTC	12 359 320	32 820 000	15 116 744
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Un délai d'attente anormalement long de quatre-vingt-dix (90) jours, a été notée entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Un délai de quinze (15) jours, a été observé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. La convocation des membres de la CM à la séance d'attribution du marché, la veille de la séance, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai réglementaire de cinq (05) jours ouvrables. Par ailleurs, les convocations ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective. Le marché a été attribué, cent-cinq (105) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Le marché a été attribué (23 août 2023) après l'expiration de la durée de validité des offres (08 août 2023) et la demande de leur prorogation, n'est intervenue que le 07 septembre 2023, ce qui		

	n'est pas conforme aux dispositions réglementaires sur l'attribution du marché, pendant la durée de validité des offres. L'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM est intervenue, cinquante-quatre (54) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui fixe a un délai de trois (03) jours ouvrables, à cet effet. Une demande de prorogation de la durée de validité de son offre, a été envoyée à l'entreprise NGOM ET FRERES qui ne figure pas dans la liste des soumissionnaires, consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis. La CPM doit veiller à ce que la demande de prorogation, ne soit adressée qu'aux seuls soumissionnaires. L'avis d'attribution définitive, n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Demander la prorogation de la durée de validité des offres, aux seuls candidats ayant soumis une offre, avant la première date limite de validité et attribuer le marché, pendant la période de validité desdites offres. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_DCAP_016 FOURNITURE DE TENUES MARINES ET DE PACKAGE HABILLEMENT POUR LES OFFICIERS, OFFICIERS DE PORT ADJOINTS ET MAITRES DE PORT ATTRIBUE A ETS DIALLO ET FRERES POUR UN MONTANT DE 59 748 120 FCFA TTC	
Source de financement	Budget PAD 2023
Date de demande d'avis de la CPM sur le DAO	11 janvier 2023
Date d'avis de la CPM sur le DAO	ANO non classé
Date de publication de l'AOO	27 janvier 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08 mars 2023 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	Quarante (40) jours
Date d'ouverture des plis	08 mars 2023 à 09 heures 30
Date du rapport d'évaluation	Non matérialisée
Date d'attribution	28 mars 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	5 juillet 2023 26 juillet 2023 réexamen 10 août 2023 signature
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Prorogation de la durée de validité des offres	02 août 2023 pour une durée de quinze (15) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 et 15 août 2023 « Le Soleil »
Date du recours de ECOREL	24 août 2023
Date de réponse de l'AC	-
Date de saisine du CRD de l'ARCOP	-
Date de décision de rejet du recours par le CRD	11 octobre 2023 Décision N°055/2023/ARCOP/CRD/DEF
Date de souscription	26 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	01 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé
Date d'approbation	10 novembre 2023
Date d'immatriculation	13 novembre 2023 N° F2739/23-DK
Date de notification	21 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2023

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Garantie de soumission en F CFA	Sans objet
Délai d'exécution	Soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaire	ETS DIALLO ET FRÈRES
Montant du marché en F CFA TTC	59 748 120
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Les avis de la CPM sur le DAO, rapport d'évaluation et le PV d'attribution et le contrat, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté, ce qui ne nous permet pas d'apprécier, le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, pour l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché. Le marché est attribué, vingt (20) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non, du prescrit de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en janvier 2023, le marché n'a été notifié que le 21 novembre 2023, soit l'écoulement d'un délai de presque onze (11) mois, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Le respect

	des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Le paiement par ordre de virement d'une facture d'un montant de 34 788 000 F CFA, ne portant aucune référence au marché, en date du 19 janvier 2023, a été documenté. Mais une confusion a été notée, avec le même marché, passé en 2022. Sous ce rapport, les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les avis de la CPM sur le DAO, rapport d'évaluation et le PV d'attribution et le contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, pour l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Veiller à mentionner, la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non, du prescrit de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics, en effectuant les opérations de la procédure de passation, dans les délais appropriés. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N°S_SG_175 LOCATION DE MINI USINES D'EAU MOBILES POUR LE PERSONNEL ATTRIBUE A KAYNAAN POUR UN MONTANT DE 36 000 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget fonctionnement 2021
Coût estimatif	39 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	13/09/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	25/10/2023
Date de publication de l'AAO	24/11/2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27/12/2023 à 9 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	27/12/2023 à 9 heures 45 mn
Date du rapport d'évaluation	10/01/2024
Date d'attribution	24/01/2024
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	08/02/2024
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	15/02/2024
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	28/03/2024 « Le Soleil »
Date de souscription	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date du rapport de présentation	-
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	-

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Garantie de soumission en F CFA	Non requis
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de l'ordre de service de livraison
Attributaire	KAYNAAN
Montant du marché en F CFA TTC	36 000 000
Contrôle au préalable	AGPM publié le 16 décembre 2022 « Le Soleil » Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Un délai de quatorze (14) jours s'est écoulé entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP qui fixe un délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés. Le marché est attribué vingt-huit (28) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires et d'en déterminer les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement. La fiche d'immatriculation du marché n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer, de la conformité des prestations. Le classement des documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.

Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à la commission des marchés, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires et d'en déterminer les dates de souscription, d'approbation et d'enregistrement. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, le classement des documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° T_DSTD_086 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ATTRIBUE A MATLABOUL FAWZAYNI POUR UN MONTANT DE 47 149 840 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement 2023
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	18 janvier 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	27 janvier 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	15 février 2023 à 09 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des plis	15 février 2023 à 09 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	21 février 2023
Date d'attribution	15 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	05 avril 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	25 mai 2023
Date d'approbation	30 mai 2023
Date d'immatriculation	08 juin 2023
Date de notification	15 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	16 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Garantie de soumission	4 000 000 F CFA valable vingt-huit (28) jours à compter de l'expiration de la date de validité des offres.

Attributaire	MATLABOUL FAWZAYNI
Montant du marché en TTC	47 149 840
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. L'attribution du marché est intervenue vingt-huit (28) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché a eu lieu, vingt-un (21) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Veiller au classement exhaustif des offres, pour permettre d'apprécier la conformité de leurs contenus, aux normes exigées par le cahier des charges. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

	Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_DSTD_063 TRAVAUX D'EXTENSION, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A AUREOLE CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 39 203 730 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement 2023
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	20 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	22 mars 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 avril 2023 à 09 h 30
Délai de préparation des offres	Vingt un (21) jours
Date d'ouverture des plis	12 avril 2023 à 09 h 30
Date de l'évaluation technique	11 mai 2023
Date d'attribution	26 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} août 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	08 septembre 2023
Date d'approbation	13 septembre 2023
Date d'immatriculation	03 octobre 2023
Date de notification	10 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	14 novembre 2023 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	AUREOLE CONSTRUCTION
Montant du marché en TTC	39 203 730
Contrôle préalable	AGPM publié le 16 décembre 2022 « Le Soleil » Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs

	destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. L'attribution du marché est intervenue soixante-quinze (75) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché a eu lieu, trente-six (36) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. En dehors de quelques PV de réunion de chantier et du décompte N°1, aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics. Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_DSTA_067 FOURNITURE DE DEFENSES D'ACCOSTAGE ET DE CAILLEBOTIS POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A NGOM ET FRERES:		
LOT N°1: FOURNITURE DE DEFENSES DE QUAIS POUR UN MONTANT DE 34 935 000 F CFA TTC		
LOT N°2: FOURNITURE DE CAILLEBOTIS POUR UN MONTANT DE 3 640 000 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL : 38 575 000 F CFA TTC		
Financement	Budget de Fonctionnement 2023	
Coût estimatif	35 000 000 F CFA	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée	
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	03 et 04 avril 2023 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	19 avril 2023 à 09 h 30	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 09 h 30	
Date de l'évaluation technique	07 juin 2023	
Date d'attribution	23 août 2023	
Date de publication de l'attribution provisoire	17 octobre 2023 « Le Soleil »	
Lots	L ^{ot} N°1	L ^{ot} N°2
Date de souscription	13 novembre 2023	13 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 novembre 2023	06 novembre 2023
Date d'approbation	16 novembre 2023	16 novembre 2023
Date d'immatriculation	20 novembre 2023	20 novembre 2023
Date de notification	22 novembre 2023	22 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2023	28 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	19 décembre 2023 « Le Soleil »	
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage	
Garantie de soumission	500 000 F CFA	
Attributaire	NGOM ET FRERES	
Montant du marché en TTC	34 935 000	3 640 000
Contrôle préalable	AGPM publié le 16 décembre 2022 « Le Soleil »	

	Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leurs contenus au DAC. L'attribution du marché est intervenue cent-vingt-six (126) jours, soit plus de quatre (04) mois, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché a eu lieu, cinquante-cinq (55) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller au classement exhaustif des soumissionnaires, offres des pour permettre d'apprécier la conformité de leurs contenus au DAC. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_DSTA_058 TRAVAUX DE SECTORISATION DU RESEAU D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A METAMORPHOSE INGENIERIE POUR UN MONTANT DE 47 114 164 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement 2023
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date d’ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l’Avis d’Appel à la Concurrence	31 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	21 juin 2021 à 09 h 30
Délai de préparation des offres	Vingt un (21) jours
Date d’ouverture des plis	21 juin 2021 à 09 h 30
Date de l’évaluation technique	13 juillet 2023
Date d’attribution	30 août 2023
Date de l’attestation d’existence de crédits	13 octobre 2023
Date de publication de l’attribution provisoire	-
Date de souscription	22 octobre 2023
Date d’approbation	22 novembre 2023
Date d’immatriculation	28 novembre 2023
Date de notification	1 ^{er} décembre 2023
Date d’enregistrement du contrat	05 décembre 2023
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	Non renseignée
Délai d’exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	METAMORPHOSE INGENIERIE
Montant en TTC	47 111 164
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l’article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. L’attribution du marché est intervenue soixante-dix (70) jours, soit plus de deux (02) mois, après l’ouverture des plis, ce qui

	n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller au classement exhaustif des offres des soumissionnaires pour permettre d'apprécier la conformité de leurs contenus au DAC. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° T_PHB_039 SUBSTITUTION DU MARCHE REHABILITATION DES LOGEMENTS DES GARDIENS DE PHARES ET CONSTRUCTION DE TOILETTES POUR LE LOCAL DE VEILLE DU PHARE DU CAP MANUEL ATTRIBUEE A COMPAGNIE GENERALE DES CONSTRUCTIONS (CGC) POUR UN MONTANT DE 32 032 328 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement 2023
Montant estimatif	50 000 000 F CFA
ANO de la CPM sur le DAO	28 avril 2021
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	12 et 13 mai 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	02 juin 2021 à 09 h 30
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'ouverture des plis	02 juin 2021 à 09 h 30
Date de l'évaluation technique	17 juin 2021
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	19 juillet 2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	23 août 2021 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 septembre 2021
Date de souscription	13 octobre 2021
Date d'approbation	25 octobre 2021
Date d'immatriculation	29 octobre 2021 N° T2653/21-DK
Date de notification	09 novembre 2021 OSD du 27 décembre 2021 reçu le 29 décembre 2021
Date d'enregistrement du contrat de substitution	09 novembre 2021
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Deux-cent-cinquante-cinq (255) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	SENEGALAISE DES TRAVAUX PUBLICS (STP)
Montant en F CFA TTC	28 942 277
Date de première mise en demeure	12 janvier 2022
Date de seconde mise en demeure	10 mai 2022
Date de résiliation du marché	02 janvier 2023 notifiée le 17 janvier 2023

Date de demande d'ANO sur la substitution de titulaire à la DCMP	03 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur la substitution de titulaire	17 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 avril 2023
Date de souscription	27 avril 2023
Date d'approbation	04 mai 2023
Date d'immatriculation	19 mai 2023 N° T0979/23-DK
Date de notification	05 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat de substitution	07 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Cent soixante-dix (170) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	COMPAGNIE GENERALE DES CONSTRUCTIONS (CGC)
Montant en F CFA TTC	32 032 328
Date de demande de prolongation du délai	17 janvier 2024
Date de prolongation du délai	18 janvier 2024 pour douze (12) semaines
Date de première mise en demeure	20 mai 2024
Date de deuxième mise en demeure	28 mai 2024
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. L'attribution du marché est intervenue quarante-sept (47) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, a eu lieu, trente-cinq (35) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

	La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas documentée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. La notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire, n'a pas été matérialisée dans le dossier. En effet, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP aurait permis à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance. Tous les documents du marché ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'établissement du décompte de résiliation, du décompte des pénalités de retard et de la suite réservée à la demande de réception provisoire du titulaire de substitution et par conséquent, de la conformité des prestations dues, au titre du marché. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché (article 1^{er} - 5 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_DRH_070 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ATTRIBUEE A FOUTA EMERGENT POUR UN MONTANT DE 41 149 840 F CFA TTC	
Coût Estimatif	25 000 000 F CFA
ANO DU CPM	Non classé
Date de Publication de l'appel à la concurrence	02 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	19 juin 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date d'ouverture des plis	19 juin 2023 à 11 heures 45
Date de l'évaluation technique	26 juin 2023
Date d'attribution	26 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	26 juin 2023 « Le Soleil »
Notification de l'attribution provisoire	11 juillet 2023
Information des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées	11 juillet 2023
Date de souscription	17 juillet 2023
Date d'approbation	18 juillet 2023
Date d'immatriculation	06 juillet 2023
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	27 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	FOUTA EMERGENT
Montant en TTC	41 149 840
Non conformités	Le défaut de matérialisation de l'avis d'appel d'offres publié sur le portail des marchés publics, ne permet pas de juger du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	Le défaut de classement des attachements contradictoires, ne nous permet pas de nous assurer, de la conformité des prestations contenues dans les PV de réception technique. Tous les documents du marché ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à joindre les attachements au dossier de décompte et de règlement des prestations facturées, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations contractuelles. Se conformer aux dispositions de l'article premier point 5 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023, en assurant le classement et l'archivage des documents de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F_DSTD_094 FOURNITURE DE CABLES ARMES DE 4x35 mm EN CUIVRE LONG DE 600 M ET UN INVERSEUR TETRAPOLAIRE DE 800 ATTRIBUEE A ABS POUR UN MONTANT DE 24 839 000 F CFA TTC									
Coût estimatif	30 000 000 F CFA TTC								
ANO de la CPM sur le DAC	03 janvier 2023								
Date de saisine des candidats	16 décembre 2022								
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - ABS - EGN SENEGAL - TECMA ELECTRIQUE - EIFFAGE - RIOTECH								
Date de dépôt des offres	23 janvier 2023 à 9 heures 30								
Délai de préparation des offres	Trente-huit (38) jours								
Date d'ouverture des plis	23 janvier 2023								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RIOTECH 44</td><td>20 886 000</td></tr> <tr> <td>TECMA ELECTRIQUE</td><td>29 795 000</td></tr> <tr> <td>A B S</td><td>24 839 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	RIOTECH 44	20 886 000	TECMA ELECTRIQUE	29 795 000	A B S	24 839 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
RIOTECH 44	20 886 000								
TECMA ELECTRIQUE	29 795 000								
A B S	24 839 000								
Date de l'évaluation des offres	Rapport non daté								
Date d'attribution	25 janvier 2023								
Date attestation d'existence de crédits	Non renseigné								
Date de souscription du contrat	28 février 2023								
Date d'approbation du contrat	21 février 2023								
Date de notification du contrat	13 mars 2023								
Date d'enregistrement du contrat	13 mars 2023								
Délai d'exécution	Vingt (20) jours								

Attributaire	ABS
Montant du marché en F CFA TTC	24 839 000
Non conformités	L'examen du dossier a montré que le candidat sélectionné, n'a pas fourni toutes les pièces administratives, requises par l'article 44 du CMP. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été transmises par mails, en date du 20 février 2023, près d'un mois après l'attribution du marché le 25 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°_DCEC_014 CONFECTION DE TEXTILE POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A MPS POUR UN MONTANT DE 17 906 500 F CFA TTC																	
Coût estimatif	29 795 000 F CFA																
ANO de la CPM sur le DAC	31 janvier 2023																
Date de saisine des candidats	08 février 2023																
Candidats invités	Treize (13) candidats : - MPS - SYSCOM PRINTS - GRAFCOM - IDM - INCOM - NUMERIKA - DANWOOD XCOM - ETABLISSEMENT KHADISSATO CISSE - PAPEX - DIMA AFRIQUE - LA GRIFFE - GRAVUPUB - FLOW COM EVENTS																
Date de dépôt des offres	22 février à 9 heures 30																
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours																
Date d'ouverture des plis	09 mars 2023																
Nombre d'offres reçues	Sept (07) offres reçues : <table border="1" data-bbox="501 1512 1351 1854"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DANAWOOD XCOM</td><td>23 600 000</td></tr> <tr> <td>MPS</td><td>17 906 500</td></tr> <tr> <td>INCOM</td><td>21 558 600</td></tr> <tr> <td>GRAVU PUB</td><td>19 411 000</td></tr> <tr> <td>FLOW COMEVENTS</td><td>27 992 550</td></tr> <tr> <td>IMPRIMERIE DES MARISTES (IDM)</td><td>19 741 400</td></tr> <tr> <td>PAPEX</td><td>18 998 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DANAWOOD XCOM	23 600 000	MPS	17 906 500	INCOM	21 558 600	GRAVU PUB	19 411 000	FLOW COMEVENTS	27 992 550	IMPRIMERIE DES MARISTES (IDM)	19 741 400	PAPEX	18 998 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																
DANAWOOD XCOM	23 600 000																
MPS	17 906 500																
INCOM	21 558 600																
GRAVU PUB	19 411 000																
FLOW COMEVENTS	27 992 550																
IMPRIMERIE DES MARISTES (IDM)	19 741 400																
PAPEX	18 998 000																
Date de l'évaluation des offres	28 mars 2023																

Date d'attribution	28 avril 2023
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni
Date de souscription du contrat	16 juin 2023
Date d'approbation du contrat	20 juin 2023
Date de notification du contrat	21 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	06 juillet 2023
Délai d'exécution	Sept (07) jours
Attributaire	MARKETING AND PRINTING SYSTEMS (MPS)
Montant du marché en F CFA TTC	17 906 500
Non conformités	L'ANO de la CPM est émis à travers un simple cachet portant la mention « Pour avis de la CPM » et la signature du coordonnateur. La CPM doit plutôt matérialiser la revue des documents de marché, qui lui sont préalablement soumis, en produisant des avis formels en lieu et place de cachet. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition. Une incohérence a été notée entre les dates de la lettre de notification d'attribution (08 février 2024) et de décharge de ladite lettre (08 janvier 2024). L'AC doit veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises par mail, le 08 mai 2023, alors que le marché a été attribué le 28 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du dossier de marché et les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui

	n'est pas conforme aux exigences de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à ce que la CPM émette des ANO formels, en lieu et place de cachets, apposés sur le cahier des charges. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché et au respect des dispositions de l'article 1er.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°_T_PH. B_170 TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DU PHARE DE JOAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUE A MARKETING AND PRINTING SYSTEMS POUR UN MONTANT DE 28 258 357 F CFA TTC									
Coût estimatif	30 000 000 F CFA								
ANO de la CPM sur le DAC	Non classé								
Date de saisine des candidats	08 juin 2023								
Candidats invités	Six (06) candidats : - ECB - AGIMEX - GLOBAL SENEGAL 2000 SARL - LA SENGALESE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES - SICAT-BTP - ECOMEX								
Date de dépôt des offres	05 juillet à 9 heures 30								
Délai de préparation des offres	Vingt-sept (27) jours								
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2023								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1" data-bbox="501 1220 1351 1373"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GLOBAL SENEGAL SARL</td><td>29 861 888</td></tr> <tr> <td>ECOMEX</td><td>29 309 336</td></tr> <tr> <td>EGB SAD AFRIQUE</td><td>28 258 357</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GLOBAL SENEGAL SARL	29 861 888	ECOMEX	29 309 336	EGB SAD AFRIQUE	28 258 357
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
GLOBAL SENEGAL SARL	29 861 888								
ECOMEX	29 309 336								
EGB SAD AFRIQUE	28 258 357								
Date de l'évaluation des offres	14 juillet 2023								
Date d'attribution	19 juillet 2023								
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni								
Date de souscription du contrat	15 septembre 2023								
Date d'approbation du contrat	15 septembre 2023								
Date de notification du contrat	03 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	18 octobre 2023								

Délai d'exécution	Onze (11) semaines
RESILIATION DU CONTRAT	05 avril 2024
Mise en demeure	07 février 2024
Attributaire	MARKETING AND PRINTING SYSTEMS
Montant du marché en F CFA TTC	28 258 357
Règlement / Exécution du marché	Les documents ne figurent pas au classement
Non conformités	Les mêmes non-conformités que sur le marché N° DRP-CR N°_DCEC_014 ci-dessus, ont été notées pour le présent marché.
Recommandations	Les mêmes recommandations faites pour le marché N° DRP-CR N°_DCEC_014 ci-dessus, ont été reconduites pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP–CR N° F_Dd8_ 107 ACQUISITON DE POINTS D’ACCES SANS FILS UBIQUITI OU EQUIVALENT PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A SYSROAD POUR UN MONTANT 26 854 440 F CFA TTC		
Coût Estimatif	29 000 000 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	05 avril 2023	
Date de saisine des candidats	11 avril 2023	
Candidats invités	Cinq (05) candidats : SESAMS ORANGE BUSINESS SERVICES SYSROAD CIS E-TECHNOLOGIE	
Date de dépôt des offres	19 avril 2023 à 09 heures 30	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Convocation	14 avril 2023	
Date d’ouverture des plis	19 avril 2023 à 10 heures 33	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	E-TECHNOLOGIES	30 191 790
	SYSROAD	26 854 440
	CIS	31 613 191
	ORANGE BUSINESS SERVICES	25 180 003
Date de l’évaluation des offres	Rapport non daté	
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours	
Date d’attribution	10 mai 2023 à 10 heures 30	
Date attestation d’existence de crédits	Pas fourni	
Date de souscription du contrat	26 juin 2023	
Date d’approbation du contrat	-	
Date de notification du contrat	11 juillet 2023	
Date d’enregistrement du contrat	13 juillet 2023	
Délai d’exécution	Trois (03) semaines à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage	
Attributaire	SYSROAD	

Montant du marché en F CFA TTC	26 854 440
Non conformités	Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises par mail, le 08 mai 2023, alors que le marché a été attribué le 28 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du marché et les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_DCEC_ 013 ACQUISITION DE GADGETS POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT ATTRIBUEE A INCOM POUR UN MONTANT DE 13 971 200 F CFA TTC											
Coût Estimatif	29 924 800 F CFA										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31 janvier 2023										
Date de saisine des candidats	06 février 2023										
Candidats invités	Treize (13) candidats : IDM MPS IMPREMERIE DU CENTRE PAPEX SYSCOM PRINT DANAWOOD XCOM NUMERIKA GRAFCOM FLOW COM EVENT FAZA SEN SYSTEM GRAVUPUB INCOM										
Date de dépôt des offres	22 février 2023 à 9 heures 30										
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours										
Convocation	17 février 2023										
Date d'ouverture des plis	22 février 2023										
Nombre d'offres reçues	Cinq (04) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DANAWOOD</td><td>18 130 700</td></tr> <tr> <td>INCOM</td><td>13 971 200</td></tr> <tr> <td>FLOW COM EVENTS</td><td>20 508 400</td></tr> <tr> <td>IMPREMERIE DES MARISTES</td><td>14 632 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DANAWOOD	18 130 700	INCOM	13 971 200	FLOW COM EVENTS	20 508 400	IMPREMERIE DES MARISTES	14 632 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
DANAWOOD	18 130 700										
INCOM	13 971 200										
FLOW COM EVENTS	20 508 400										
IMPREMERIE DES MARISTES	14 632 000										
Date de l'évaluation des offres	27 février 2023 à 11 heures										
Date d'attribution	22 mars 2023 à 10 heures 15										
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni										
Date de souscription du contrat	09 juin 2023										
Date d'approbation du contrat	19 juin 2023										
Date de notification du contrat	20 juin 2023										

Date d'enregistrement du contrat	27 juin 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	INCOM
Montant du marché en F CFA TTC	13 912 200
Non conformités	L'ANO formel de la CPM sur le dossier du marché, n'a pas été classé ; il y a eu juste un cachet signé et non daté. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition. Des lenteurs ont été notées entre l'attribution du marché (22 mars 2023) et sa signature (09 juin 2023), ce qui n'est pas conforme au principe de célérité du processus de passation des marchés. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises par mail, le 08 mai 2023, alors que le marché a été attribué le 22 mars 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à ce que la CPM émette des ANO formels, en lieu et place de cachet, apposé sur le cahier des charges. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer au principe de célérité du processus de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°F_DSTA_156 AQUISITION DE REACTIFS POUR KIT D'ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE ET CONSOMMABLE POUR LA GESTION DES UNITES DE CHLORATION DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A SENTECH SARL POUR UN MONTANT DE 6 851 600 F CFA TTC		
COUT ESTIMATIF	10 000 000 F CFA	
ANO CPM SUR LE DAC	Non classé	
Date de saisine des candidats	01 mars 2023	
Candidats invités	Six (06) candidats : SENTECH SARL META TOP STRUCTURES PMI TRAITEMENT DES EAUX SETHAS SARL HYDAULIQUE ET EQUIPEMENT	
Date de dépôt des offres	15 mars 2023 à 9 heures 30 min	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Date d'ouverture des plis	15 mars 2023 à 9 heures 50 min	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants F CFA TTC
	HYDRAULIQUE ET EQUIPEMEENT	11 533 793
	META	8 905 460
	SENTECH SARL	6 851 600
Date de l'évaluation des offres	Rapport non daté	
Date d'attribution	19 avril 2023 à 10 heures 36	
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni	
Date de souscription du contrat	31 mai 2023	
Date d'approbation du contrat	19 juillet 2023	
Date de notification du contrat	OSD du 17 juillet 2023, reçu, le 20 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	24 juillet 2023	
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours	
Attributaire	SENTECH SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	6 851 600	

Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché, n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises par mail, le 09 mai 2023, pour un marché attribué le 19 avril 2023 ; ce délai de latence méconnaît les exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à la disposition des vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'Autorité Contractante doit veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution et de tous les documents du marché, pour se conformer aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_HCP_033 ACQUISITION DE MATERIELS (CARTES PVC REINSCRITIBLES, CORDONS PLATS PERSONALISES, PORTES BADGES, RUBANS PRIMACY...) POUR L'ETABLISSEMENT ET LE RENOUELEMENT DES TITRES D'ACCES POUR L'ANNEE 2023 ATTRIBUEE A SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'INGENIEURIE DU SAHEL POUR UN MONTANT DE 20 998 500 F CFA TTC		
Coût Estimatif	25 000 000 F CFA	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des candidats	03 mars 2023	
Candidats invités	Neuf (09) candidats: REGIO DIS DHI TOUBA FADAL SERVICES SOFTCHOICE SARL COMTEL INGENIEURIE QUALIPLAQUES SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'INGENIERIE DU SAHEL ETABLISSEMENT KHADISATOU ESSOR TECHNOLOGIE	
Date de dépôt des offres	15 mars 2023 à 9 heures 30	
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours	
Date d'ouverture des plis	15 mars 2023 à 9 heures 50	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETABLISSEMENT KHADISSATOU	23 629 500
	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'INGENIEURIE DU SAHEL	20 998 500
	DHI	47 625 980
	SOFTCHOLE SARL	16 591 980
Date de l'évaluation des offres	27 mars 2023 à 09 h 30	
Date d'attribution	05 avril 2023 à 10 heures 15	
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni	
Date de souscription du contrat	12 mai 2023	
Date d'approbation du contrat	25 mai 2023	
Date de notification du contrat	08 juin 2023	

Date d'enregistrement du contrat	11 juillet 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Montant du marché en F CFA TTC	20 998 690
Attributaire	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'INGENIERIE DU SAHEL
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché, n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises par mail, le 11 mai 2023, alors que le marché a été attribué le 05 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du marché et les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'Autorité Contractante doit veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution et des documents du marché, pour se conformer aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du

	23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°F_SG201 _ 013 ACQUISITION EN DIVERS PRODUITS D'INTENDANCE DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : SERVICE CAFE ATTRIBUE A SM SENEGAL POUR UN MONTANT DE 22 986 400 F CFA TTC LOT N°2 : BOISSON ET JUS DE FRUITS ATTRIBUE A SAHEL PRESTATIONS POUR UN MONTANT DE 5 800 290 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 28 786 690 F CFA TTC			
Coût Estimatif	29 900 000 F CFA		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé		
Date de saisine des candidats	15 décembre 2023		
Candidats invités	Cinq (05) candidats : SAHEL PRESTATIONS KDC _ SOOSI DISTRIBUTION COMMERCIALE IBF MLUTISERVICES SM SENEGAL TABUTU		
Date de dépôt des offres	27 décembre 2023 à 9 heures 30		
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours		
Convocation	26 décembre 2023		
Date d'ouverture des plis	27 décembre 2023		
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues :		
	Soumissionnaires	LOT N°1/ Montants en F CFATTC	LOT N°2/ Montants en F CFA TTC
	SAHEL PRESTATIONS	44 303 690	5 800 290
	SM SENEGAL	22 986 400	2 406 000
Date de l'évaluation des offres	24 janvier 2023 à 10 heures		
Date d'attribution	08 février 2023 à 10 heures		
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni		
Date de souscription du contrat	04 mars 2023		
Date d'approbation du contrat	29 mars 2023		
Date de notification du contrat			

Date d'enregistrement du contrat	27 juin 2023	
Délai d'exécution	Quarante-huit (48) heures	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaire	SM SENEGAL	SAHEL PRESTATIONS
Montant du marché en F CFA TTC	22 986 400	5 800 290
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier du marché n'a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du marché et les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.	
Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'Autorité Contractante doit veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution du marché et des documents du marché, pour conformer aux exigences des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

DRP-CR N°S_CCS_153 MISE A NIVEAU DE LA SALLE DE LA CAPITAINERIE DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A KEUR EVEN POUR UN MONTANT DE 28 402 010 F CFA TTC		
Coût Estimatif	29 000 000 F CFA	
ANO CPM SUR LE DAC	16 février 2023	
Date de saisine des candidats	21 février 2023	
Candidats invités	Cinq (05) candidats: KEUR EVEN ALCHIMIE CREATIC STUDIO NUMERIS PANTONE	
Date de dépôt des offres	1 ^{er} mars 2023 à 9 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	01 mars 2023	
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue :	
	SOUMISSIONNAIRES	Montants TTC
	KEUR KEVEN	28 402 010
Date de l'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	05 avril 2023 à 10 heures 50	
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni	
Date de souscription du contrat	25 mai 2023	
Date d'approbation du contrat	30 mai 2023	
Date de notification du contrat	06 juin 2023	
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2023	
Délai d'exécution	Quinze (15) jours	
Montant du marché en F CFA TTC	28 402 010	
Attributaire	KEUR EVEN	
Non conformités	Une seule offre a été reçue à la date limite de réception des offres, quand bien même, le nombre requis de candidats a été consulté, laissant entrevoir que l'Autorité Contractante n'a pas mis en œuvre les diligences prescrites par l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour s'assurer de l'intérêt des prestataires pressentis et de leur capacité, à fournir les prestations envisagées.	

	La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du marché, ne sont pas classés dans le dossier du marché, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour respecter les conditions d'une concurrence réelle. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'Autorité Contractante doit veiller au classement exhaustif des documents du marché, pour se conformer aux exigences des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP–CR N°F_PH.B_096		
INSTALLATION DE PARATONNERRES ET PARAFODRES AINSI QUE LE RENFORCEMENT D’INSTALLATIONS SIMILAIRES EXISTANTES AUX PHARES DE RUFISQUE, YENNE, DJIFFER ET CAP-MANUEL DU PORT AUTONOME DE DAKAR ATTRIBUEE A SODEVCO/ SECURE Foudre POUR UN MONTANT DE 15 844 172 F CFA TTC		
Coût Estimatif	12 000 000 F CFA	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non classé	
Date de saisine des candidats	15 décembre 2023	
Candidats invités	Six (06) candidats : COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX ET D’INSTALLATION SODEVCO/ SECURE Foudre SOLUTION ELECTRONIQUE TECHNIMEX SIMEX AFRIC AFRIK EQUIPEMENT	
Date de dépôt des offres	03 janvier 2023 à 09 heures 30	
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours	
Date d’ouverture des plis	03 janvier 2023 à 09 heures 45	
Nombre d’offres reçues	Deux (02) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	TECHNIMEX	19 548 816
	SODEVCO/ SECURE Foudre	15 844 172
Date de l’évaluation des offres	11 janvier 2023 à 09 heures 30	
Date d’attribution	24 janvier 2024 à 13 heures 16	
Date attestation d’existence de crédits	11 janvier 2023	
Date de souscription du contrat	14 mars 2023	
Date d’approbation du contrat	19 avril 2023	
Date de notification du contrat	23 avril 2023	
Date d’enregistrement du contrat	24 avril 2023	
Délai d’exécution	Trente (30) jours	
Attributaire	SODEVCO / SECURE Foudre	
Montant du marché en F CFA TTC	15 844 172	
Non conformités	L’ANO de la CPM sur le dossier du marché n’a pas été matérialisé, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition.	

	La lettre d'information du soumissionnaire non retenu du rejet de son offre, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du marché et les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'Autorité Contractante doit veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution du marché et des documents du marché, pour se conformer aux exigences des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_CCS_158 AMENAGEMENT DU MOLE TROIS (03) ATTRIBUEE A ALCHEMIE POUR UN MONTANT DE 29 960 200 F CFA TTC		
Coût Estimatif	30 000 000 F CFA	
ANO CPM SUR LE DAC	24 février 2023	
Date de saisine des candidats	28 février 2023	
Candidats invités	Cinq (05) candidats: KEUR EVEN ALCHEMIE CREATIC STUDIO NUMERIS PANTONE	
Date de dépôt des offres	15 mars 2023 à 09 h 30	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	15 mars 2023 à 09 h 50	
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ALCHEMIE	29 960 200
	KEUR EVEN	29 977 900
Date de l'évaluation des offres	27 mars 2023 à 10 heures	
Date d'attribution	10 mai 2023 à 10 heures 40	
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni	
Date de souscription du contrat	26 juin 2023	
Date d'approbation du contrat	04 juillet 2023	
Date de notification du contrat	04 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	10 juillet 2023	
Délai d'exécution	Soixante-douze (72) heures avant l'événement après notification de l'ordre de service	
Attributaire	ALCHEMIE	
Montant du marché en F CFA TTC	29 960 200	
Non conformités	Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier, mis à notre disposition. La lettre d'information du soumissionnaire non retenu du rejet de son offre, datée du 31 mai 2023, a été déchargée par son destinataire, en date du 06 août 2023, alors que le marché a été	

	attribué le 10 mai 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Tous les documents du dossier, ne sont pas classés ; il s'agit d'un manquement aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_DSTA_073 MISE AU POINT DES MOTEURS CUMMINS DES VEDETTES P15 ET PC23 EN DEUX (02) LOTS SEPARES :		
LOT N°1 : MOTEURS CUMMINS QSM 11 DE LA VEDETTE P15 ATTRIBUE A SENEGAL DELTA MARINE POUR UN MONTANT DE 13 985 880 F CFA TTC		
LOT N°2 : MOTEURS CUMMINS QSB 6.7 DE LA VEDETTE PC23 ATTRIBUE A SENEGAL DELTA MARINE POUR UN MONTANT 6 926 420 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL DE : 20 912 300 F CFA TTC		
Coût Estimatif	35 000 000 F CFA TTC Lot N°1: 20 000 000 Lot N°2: 15 000 000	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	07 mars 2023	
Date de saisine des candidats	20 mars 2023	
Candidats invités	Cinq candidats invités : - DELTA MARINE INDUSTRIES - HELIX SEN - SENEGAL DELTA MARINE - ASSET - M T O	
Date de dépôt des offres	29 mars 2023 à 09 heures 30	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Date d'ouverture des plis	29 mars 2023 à 09 heures 55	
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre	
Date de l'évaluation des offres	04 mai 2023 à 10 heures	
Date d'attribution	17 mai 2023 à 09 heures 55	
Date attestation d'existence de crédits	Pas fourni	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription du contrat	04 juillet 2023	04 juillet 2023
Date d'approbation du marché	27 juillet 2023	27 juillet 2023
Date de notification de l'attribution du marché	01 août 2023	01 août 2023
Date d'enregistrement	22 août 2023	22 août 2023
Délai d'exécution	Trois (03) mois	Trois (03) mois
Attributaire	SENEGAL DELTA MARINE	
Montant du marché en F CFA TTC	13 785 880	6 926 480

Non conformités	Pour chacun des deux lots, une seule offre a été reçue à la date limite de réception des offres, quand bien même, le nombre requis de candidats a été consulté, laissant entrevoir que l'Autorité Contractante n'a pas mis en œuvre les diligences prescrites par l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour s'assurer de l'intérêt des prestataires pressentis et de leur capacité à fournir les prestations envisagées. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Le défaut de classement exhaustif des documents du marché et des justificatifs d'exécution du marché, n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour respecter les conditions d'une concurrence réelle. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_DSTA_069 FOURNITURE ET POSE DE VINGT (20) BOX DE TOILETTES MOBILES COMPLETES ATTRIBUEE A SOSENAV BTP POUR UN MONTANT DE 26 550 000 F CFA TTC	
Coût Estimatif	29 900 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	03 janvier 2023
Date de saisine des candidats	16 janvier 2023
Candidats invités	Six (06) candidats : - CAV SERVICES - META - DELVIC SANITATION - SOSENAV BTP - SETHAS Sarl - HYDRAULIQUE ET EQUIPEMENT
Date de dépôt des offres	23 janvier 2023 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	23 janvier 2023 à 09 heures 40
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	23 janvier 2023 à 15 heures
Date d'attribution	25 janvier 2023 à 09 heures 40
Date d'approbation du PV d'attribution	16 février 2023
Date de notification de l'attribution du marché	16 février 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.	16 février 2023
Date attestation d'existence de crédits	27 janvier 2023

Date de souscription du contrat	28 février 2023
Date d'approbation du contrat	17 mars 2023
Date de notification du contrat (OS de démarrage)	17 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	SOSENAV BTP
Montant du marché en F CFA TTC	26 550 000
Contrôle Préalable	-
Non conformités	Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises par mail, le 16 février 2023, alors que le marché a été attribué le 25 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023. Tous les documents du marché, ne sont pas classés dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à classer les offres des soumissionnaires, dans le dossier mis à notre disposition. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.

	L'Autorité Contractante doit veiller au classement des documents du marché, pour se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} .5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE T0169/22 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES ET TERRE-PLEINS DU PAD ATTRIBUE A SOTRAPBAT.NET POUR UN MONTANT 131 934 030 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE T0169/22 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES ET TERRE-PLEINS DU PAD CONCLU AVEC SOTRAPBAT.NET POUR UN MONTANT 131 934 030 F CFA TTC
Source de financement	Budget 2021	Budget 2023
Date de souscription	22/12/2021	11/01/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	15/12/2021	05/01/2023
Date du rapport de présentation	10/12/2021	Non formalisé
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	03/01/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21/01/2022	03/02/2023
Date d'approbation	01/02/2022	15/02/2023
Date d'immatriculation	03/02/2022	21/02/2023
Rapport de présentation	-	-
Date de notification	15/02/2022	28/02/2023
Date d'enregistrement du contrat	15/02/2022	Non formalisée
Délai d'exécution	Un an à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage	
Attributaire	SOTRAPBAT.NET	
Montant du marché en F CFA TTC	131 934 030	131 934 030
Non conformités	La date d'enregistrement du contrat n'est pas mentionnée.	
Recommandations	Veiller à mentionner la date d'enregistrement du contrat.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	AVENANT N°2 S0072/21 ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU PAD ATTRIBUE A SOSENAV BTP POUR UN MONTANT DE 83 959 620 F CFA TTC	AVENANT N°2 S0072/21 ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU PAD CONCLU AVEC SOSENAV BTP POUR UN MONTANT DE 83 959 620 F CFA TTC
Source de financement	Budget Interne 2020	Budget Interne 2023
Date de souscription	14/12/2020	07/06/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	09/12/2020	26/05/2023
Date du rapport de présentation	07/12/2020	13/06/2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15/12/2020	12/06/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29/12/2020	22/06/2023
Date d'approbation	11/01/2021	04/07/2023
Date d'immatriculation	20/01/2021	07/07/2023
Rapport de présentation	-	-
Date de notification	27/01/2021	17/07/2023
Date d'enregistrement du contrat	29/01/2021	24/07/2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois renouvelable deux fois par avenant à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage	A partir de la notification du présent avenant de renouvellement sans dépasser février 2024
Attributaire	SOSENAV BTP	
Montant du marché en F CFA TTC	83 959 620	83 959 620
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	MARCHE N° T2967/21-DK CONTRATS TYPE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES CHALOUPES DE LA LMDG EN TROIS (03) LOTS : LOT 01 (CARENAGE) ATTRIBUE A CARENA SARL POUR UN MONTANT DE 181 549 171 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU MARCHE T2967/21-DK CONTRATS TYPE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES CHALOUPES DE LA LMDG EN TROIS (03) LOTS : LOT 01 (CARENAGE) CONCLU AVEC CARENA SARL POUR UN MONTANT DE 181 549 171 F CFA TTC
Source de financement	Budget Interne 2021	Budget interne 2023
Date de souscription	13/11/2021	24/01/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	31/03/2021	21/12/2022
Date du rapport de présentation	24/03/2021	-
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14/06/2021	30/01/2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23/11/2021	20/02/2023
Date d'approbation	30/11/2021	27/02/2023
Date d'immatriculation	02/12/2021	01/03/2023
Date de notification	09/12/2021	07/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	19/01/2022	15/03/2023
Délai d'exécution	Un (01) an	-
Attributaire	CARENA SARL	CARENA SARL
Montant du marché en F CFA TTC	181 549 171	181 549 171
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	MARCHE T2886/21 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PAD EN TROIS (3) LOTS : LOT 1 : VEDETTES EN ACIER ATTRIBUE A CARENA SARL POUR UN MONTANT DE 195 153 796 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE T2886/21 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PAD EN TROIS (3) LOTS : LOT 1 : VEDETTES EN ACIER CONCLU AVEC CARENA SARL POUR UN MONTANT DE 195 153 796 F CFA TTC
Source de financement	Budget Interne 2021	Budget interne 2022
Date de souscription	16/08/2021	16/01/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	30/07/2021	15/11/2022
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	27/01/2023
Date d'approbation	15/11/2021	06/02/2023
Date d'immatriculation	25/11/2021	07/02/2023
Rapport de présentation	27/07/2021	-
Date de notification	09/12/2021	21/02/2023
Date d'enregistrement du contrat	16/12/2021	15/03/2023
Délai d'exécution	Un (01) an	Un (01) an
Attributaire	CARENA SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	195 153 796	195 153 796
Non conformités	Aucune anomalie significative.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	DP N° C_DSTA _131 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISSION DE CONTROLE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES VOIES DE CIRCULATION, PHASE 2 (ZONE NORD ET PORT DE PECHE DU PAD) ATTRIBUE AU GROUPEMENT GIC/INROS LACKNER POUR UN MONTANT DE 119 268 500 FCFA TTC	AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° C2030/21-DK AU MARCHÉ N° C_DSTA _131 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISSION DE CONTROLE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES VOIES DE CIRCULATION, PHASE 2 (ZONE NORD ET PORT DE PECHE DU PAD) CONCLU AVEC GROUPEMENT GIC/INROS LACKNER POUR UN MONTANT DE 33 833 550 FCFA TTC
Financement	Budget PAD	
Date de souscription du marché	16 août 2021	03 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP	-	Non matérialisée
Date d'attestation d'existence de crédits	-	23 décembre 2023
Date d'approbation du marché	20 août 2021	16 janvier 2023
Date immatriculation du marché	25 août 2021 N° C2030/21-DK	18 janvier 2023 N° C0101/23-DK
Date du rapport de présentation	29 juillet 2021	Non matérialisée
Date de notification du marché	31 août 2021	26 janvier 2023
Date de l'OS de prorogation du délai initial	28 octobre 2021	-
Date d'enregistrement	29 septembre 2021	03 février 2023
Délai d'exécution	Sept (07) mois	Trois (03) mois
Attributaire	GROUPEMENT GIC/INROS LACKNER	
Montant en F CFA	195 153 796	33 833 550
Non conformités	Non-conformité aux exigences de l'article 142 du CMP relatif à l'ANO de la DCMP. Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 du CMP visé dans le contrat n'est pas approprié. La bonne référence est le nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.	
Recommandations	Se conformer à l'article 142 du CMP. Veiller utiliser les bonnes références du nouveau CMP.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du consultant	

Description	MARCHE N° S1630/21 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES EAUX USEES PARASITES DANS LES DIFFERENTES ZONE DU PAD EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A GROUPEMENT SENTECH / LAE POUR UN MONTANT DE 39 420 000 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU CONTRAT N° S0222/23-DK (MARCHE DE CLIENTELE) SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES EAUX USEES PARASITES DANS LES DIFFERENTES ZONE DU PAD EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 CONCLU AVEC GROUPEMENT SENTECH / LAE POUR UN MONTANT DE 39 420 000 F CFA TTC
Financement	Budget Interne (Gestion 2021)	Budget Interne (Gestion 2022)
Date de demande d'avis de la DCMP	27 février 2020	24 janvier 2023
Date d'avis de la DCMP	18 mars 2020	27 janvier 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	27 avril 2021	-
Date de souscription du marché	03 mai 2021	17 janvier 2023
Date d'approbation du marché	28 juin 2021	06 février 2023
Date immatriculation du marché	06 juillet 2021	07 février 2023
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	04 août 2021	22 février 2023
Date d'enregistrement	23 septembre 2021	23 février 2023
Délai d'exécution	Un (01) an	Un (01) an
Attributaire	GROUPEMENT SENTECH/LAE	
Montant en F CFA TTC	39 420 000	39 420 000
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.	
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des	

	dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	MARCHE N° S1631/21 RELATIF AU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES EAUX USEES PARASITES DANS LES DIFFERENTES ZONE DU PAD EN DEUX (02) LOTS : LOT N°2 ATTRIBUE A GROUPEMENT SENTECH / LAE POUR UN MONTANT DE 20 544 000 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU CONTRAT N° S0223/23-DK (MARCHE DE CLIENTELE) SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES EAUX USEES PARASITES DANS LES DIFFERENTES ZONE DU PAD EN DEUX (02) LOTS : LOT N°2 CONCLU AVEC GROUPEMENT SENTECH / LAE POUR UN MONTANT DE 20 544 000 F CFA TTC
Financement	Budget Interne (Gestion 2021)	Budget Interne (Gestion 2022)
Date de demande d'avis de la DCMP	27 février 2020	24 janvier 2023
Date d'avis de la DCMP	18 mars 2020	27 janvier 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	28 avril 2021	-
Date de souscription du marché	10 mai 2021	17 janvier 2023
Date d'approbation du marché	28 juin 2021	06 février 2023
Date immatriculation du marché	06 juillet 2021	07 février 2023
Date du rapport de présentation	Non daté	Non daté
Date de notification du marché	04 août 2021	22 février 2023
Date d'enregistrement	23 septembre 2021	23 février 2023
Délai d'exécution	Un (01) an	Un (01) an
Attributaire	GROUPEMENT SENTECH / LAE	
Montant en F CFA TTC	20 544 000	20 544 000
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.	
Recommandations		

	Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	MARCHE T 2420/20-DK DE L'AON N° T_DSTA_023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES VOIES DE CIRCULATION PHASE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE EIFFAGE SENEGAL POUR UN MONTANT DE 4 178 408 994 F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° T 2420/20-DK CONCLU AVEC EIFFAGE SENEGAL POUR UN MONTANT DE 939 705 221 F CFA TTC MONTANT TOTAL (MARCHE DE BASE + AVENANT N°1) = 5 118 114 215 F CFA TTC
Financement	Budget du PAD / Exercice 2020	Budget du PAD
Date de souscription du marché	29 octobre 2020	19 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMF	24 novembre 2020	09 janvier 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	20 octobre 2020	04 octobre 2022
Date d'approbation du marché	03 décembre 2020	24 janvier 2023
Date immatriculation du marché	07 décembre 2020 N° T 2420/20-DK	26 janvier 2023 N° T 0149/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	18 décembre 2020	06 février 2023
Date de l'OS de démarrage de l'exécution des travaux	23 février 2021	-
Date d'enregistrement	14 décembre 2020	07 février 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois Expiration le 23 aout 2021	Quatorze (14) mois
Attributaire	EIFFAGE SENEGAL	
Montant en F CFA	4 178 408 994	939 705 221
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	MARCHE S1086/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) N° S_SG_003 COUVERTURE DES RISQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN SIX (06) LOTS : LOT N°1 : (MALADIES ET MISSIONS PROFESSIONNELLES) ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 1 299 422 250 F CFA TTC	AVENANT 1 AU MARCHE S1086/22-DK COUVERTURE DES RISQUES DU PAD EN SIX (06) LOTS : LOT N°1 MALADIES ET MISSIONS PROFESSIONNELLES A L'ETRANGER AVEC ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 1 428 262 500 F CFA TTC
Financement	Budget fonctionnement 2022	Budget fonctionnement 2023
Date de souscription du marché	12 mai 2022	21 juin 2023
Date d'ANO de la DCMF	19 mai 2022	03 juillet 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	10 mai 2022	12 juin 2023
Date d'approbation du marché	27 mai 2022	06 juillet 2023
Date immatriculation du marché	31 mai 2022 N° S1086/22-DK	11 juillet 2023 N° S1437/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	02 juin 2022	14 juillet 2023
Date de l'OS de démarrage de l'exécution des travaux	06 juillet 2022	-
Date d'enregistrement	07 juin 2022	21 juillet 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	ASKIA ASSURANCES	
Montant en F CFA	1 299 422 250	1 428 262 500
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	MARCHE S1087/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE)	AVENANT AU MARCHE S1087/22-DK COUVERTURE
--------------------	---	---

	N° S_SG_003 COUVERTURE DES RISQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN SIX (06) LOTS : RISQUE LOT 2 : INDIVIDUEL ACCIDENT ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 13 101 600 F CFA TTC	DES RISQUES DU PAD EN SIX (06) LOTS : LOT N°2 INDIVIDUELLE ACCIDENT ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 13 998 862 F CFA TTC
Financement	Budget fonctionnement 2022	Budget fonctionnement 2023
Date de souscription du marché	12 mai 2022	21 juin 2023
Date d'ANO de la DCMF	19 mai 2022	03 juillet 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	10 mai 2022	12 juin 2023
Date d'approbation du marché	27 mai 2022	06 juillet 2023
Date immatriculation du marché	31 mai 2022	11 juillet 2023
	N° S1087/22-DK	N° S1438/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	02 juin 2022	14 juillet 2023
Date de l'OS de démarrage de l'exécution des travaux	06 juillet 2022	-
Date d'enregistrement	07 juin 2022	21 juillet 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	ASKIA ASSURANCES	
Montant en F CFA	13 101 600	13 998 862
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	MARCHE S1088/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) COUVERTURE DES RISQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN SIX (06) LOTS : LOT N°3 : GLOBALES DOMMAGES ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 9 456 350 F CFA TTC	AVENANT AU MARCHE S1088/22-DK COUVERTURE DES RISQUES DU PAD EN SIX (06) LOTS : LOT N°3 : GLOBALES DOMMAGES ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 9 800 217 F CFA TTC
Financement	Budget de fonctionnement 2022	Budget de fonctionnement 2023
Date de souscription du marché	12 mai 2022	21 juin 2023
Date d'ANO de la DCMF	19 mai 2022	03 juillet 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	10 mai 2022	12 juin 2023
Date d'approbation du marché	27 mai 2022	06 juillet 2023
Date immatriculation du marché	31 mai 2022 N° S1088/22-DK	11 juillet 2023 N° S1439/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	02 juin 2022	14 juillet 2023
Date de l'OS de démarrage de l'exécution des travaux	06 juillet 2022	
Date d'enregistrement	07 juin 2022	21 juillet 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	ASKIA ASSURANCES	
Montant en F CFA	9 456 350	9 800 217
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	MARCHE S1088/22-DK (MARCHE DE CLIENTELE) N° S_SG_003 COUVERTURE DES RISQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN SIX (06) LOTS : LOT N°6 : RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE ATTRIBUE A ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 5 850 000 F CFA TTC	AVENANT AU MARCHE S1091/22-DK COUVERTURE DES RISQUES DU PAD EN SIX (06) LOTS : LOT N°6 RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE AVEC ASKIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 6 062 727 F CFA TTC
Financement	Budget fonctionnement 2022	Budget fonctionnement 2023
Date de souscription du marché	12 mai 2022	21 juin 2023
Date d'ANO de la DCMP	19 mai 2022	03 juillet 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	10 mai 2022	12 juin 2023
Date d'approbation du marché	27 mai 2022	06 juillet 2023
Date immatriculation du marché	31 mai 2022 N° S1091/22-DK	11 juillet 2023 N° S1442/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	02 juin 2022	14 juillet 2023
Date de l'OS de démarrage de l'exécution des travaux	06 juillet 2022	-
Date d'enregistrement	07 juin 2022	21 juillet 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	ASKIA ASSURANCES	
Montant en F CFA	5 850 000	6 062 727
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

1.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

1.4.3 Sélection

1.4.4 Travaux effectués

1.4.5 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions des articles 56 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB du 23.03.2023, du MFB.

Etats relatifs à l'achat des DAO, classés dans le dossier de marché, ne portant ni les cachets, ni les signatures des acquéreurs du dit DAO et celle de l'AC et ne pouvant pas attester de la mise en œuvre effective, des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023.

Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 71 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur les délais d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés, par les AC.

Non-conformité aux dispositions des articles 84-3 du CMP et par les articles 3.2-4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du MFB du 23.03.2023, du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, sur l'information des soumissionnaires évincés.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Offres des soumissionnaires, non classées dans les dossiers de DRP-CR, pour attester de leur conformité aux spécifications et prescriptions des cahiers des charges et nous permettre d'apprécier la conformité de l'évaluation des offres et la pertinence du choix des attributaires.

Non- conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, la publication s'étant faite dans le journal et non sur le portail des marchés publics.

Absence récurrente dans les dossiers de marchés soumis à notre revue, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer, de l'exécution des prestations dans les délais requis et en conformité avec les engagements contractuels.

Lenteurs et des délais anormalement longs de plusieurs mois, observés dans la mise en œuvre de l'évaluation des offres, ce qui est contraire aux principes de célérité et d'efficacité des processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'autorité contractante doit y veiller.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Motif invoqué, pour recourir à une entente directe, non conforme aux dispositions de l'article 77 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES

Contrats et fiches d'immatriculation des marchés, non classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité aux dispositions réglementaires, sur la signature, l'approbation, l'immatriculation, la notification et l'enregistrement.

Ordres de service de démarrage d'exécution des cinq (05) lots, non classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations dues au titre des marchés.

Forte carence notée dans le classement des documents du dossier et aucun justificatif d'exécution du marché, classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

Délais d'attente anormalement longs, de plus de cinq (05) mois, notés entre les différentes étapes du processus d'attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 84.1 et 71 du CMP et aux principes de célérité et d'efficacité du processus.

Demandes de prorogation de la durée de validité des offres, transmises, un (01) mois après l'expiration de ladite durée (07 juin 2022), alors que l'attribution du marché doit se faire, durant la période de validité des offres.

Marché attribué pour un montant dépassant le budget prévisionnel, induisant des retards importants dans la finalisation des procédures de passation, en raison de la nécessaire réallocation des ressources budgétaires avant la signature des contrats y relatifs. Une correcte évaluation du coût des prestations envisagées et subséquemment la dotation suffisante des lignes budgétaires sont des exigences des articles 5 et 9 du CMP auxquels il faut se conformer.

Lot N°1 attribué à un montant de 111 921 822 F CFA, alors que le budget prévisionnel était de 40 000 000 F CFA. Une attestation d'existence de crédits additionnels, a dû être présentée par la suite, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible des besoins et 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché.

Lettre d'information de HELIX SEN, du rejet de ses offres, non classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

ANO de la DCMP sur le projet de contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.

Marché conclu avec le second moins-disant par l'AC, à la suite de la résiliation du marché initial, sans que la notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire, ne soit matérialisée dans le dossier. En effet, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP aurait permis à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

MARCHES PASSES PAR DRP-CO

Notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire, non matérialisée dans le dossier. En effet, la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP aurait permis à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

Justificatifs d'exécution du marché, non classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'établissement du décompte de résiliation, du décompte des pénalités de retard et de la suite réservée à la demande de réception provisoire du titulaire de substitution et par conséquent, de la conformité des prestations dues, au titre du marché.

MARCHES PASSES PAR DRP-CR

Une (01) seule offre reçue à la date limite de réception des offres, quand bien même le nombre requis de candidats (cinq (05)) a été consulté, laissant entrevoir l'absence de mise en œuvre des diligences prescrites par l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, par l'Autorité Contractante, pour s'assurer de l'intérêt des prestataires pressentis et de leur capacité à fournir les prestations envisagées.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Avenant ayant introduit de nouveaux prix non compris dans le marché de base, sur plusieurs rubriques (PN 001 à PN 012). L'avenant n'a pas pour but, de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions des articles 56 du CMP, 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

les états relatifs à l'achat des DAO, classés dans le dossier de marché, ne portent ni les cachets, ni les signatures des acquéreurs du dit DAO et celle de l'AC et ne peuvent pas attester de la mise en œuvre effective, des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Se conformer aux dispositions des articles 71 du CMP, relatif aux appels d'offres et 5.3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les marchés passés sous la forme de demande de renseignements et des prix à compétition ouverte (DRP-CO).

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les délais d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés, par les AC.

Se conformer aux dispositions des articles 84-3 du CMP et par les articles 3.2-4 et 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, sur l'information des soumissionnaires évincés.

Veiller à classer dans les dossiers de DRP-CR, les offres des soumissionnaires, pour attester de leur conformité aux spécifications et prescriptions des cahiers des charges et nous permettre d'apprécier la conformité de l'évaluation des offres et la pertinence du choix des attributaires.

Veiller à classer dans les dossiers de marchés soumis à notre revue, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer, de l'exécution des prestations dans les délais requis et en conformité avec les engagements contractuels.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité des processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'autorité contractante doit y veiller.

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Se conformer aux dispositions de l'article 77 du CMP, sur les cas limitatifs, pour recourir à une entente directe.

Veiller au classement de l'OS ou de tout document y faisant foi, pour permettre d'apprécier le respect effectif du délai contractuel d'exécution.

Veiller à classer dans le dossier, l'ordre de service de démarrage des travaux, pour nous permettre d'en déterminer la date et d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution.

Veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour permettre de juger du respect des dispositions du CMP y relatives.

MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES

Veiller à classer dans le dossier, les ANO de la CPM sur le DAO, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, ainsi que le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.

Veiller à retracer la demande d'avis adressée par l'AC à la CPM, pour la revue du DAO pour attester des interactions entre l'AC et la CPM.

Se conformer aux dispositions de l'article 1er.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB relatif à la revue préalable de la CPM.

Se conformer aux exigences de l'article 56.3 du CMP.

Veillez au classement des reçus de vente des DAO pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

Se conformer aux dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

Veiller à la signature des copies du PV de visite de site, transmis aux participants et à classer dans le dossier, la liste de présence signée par eux, pour attester de leur participation effective à la visite.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion.

Se conformer aux dispositions des articles 84.1 et 71 du CMP et aux principes de célérité et d'efficacité du processus d'attribution du marché.

Veiller à demander la prorogation de la durée de validité des offres avant leur expiration et l'attribution du marché, l'attribution du marché devant se faire, durant la période de validité des offres.

Se conformer aux dispositions réglementaires sur l'attribution du marché, pendant la durée de validité des offres et veiller à demander leur prorogation, avant l'expiration de la durée de validité des offres.

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au délai de trois (03) jours ouvrables qui doit séparer la date de la décision d'attribution du marché par les membres de la CM et celle de son approbation par la PRM.

L'AC doit veiller à la cohérence des informations relatives aux soumissionnaires, mentionnées dans le dossier.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.

Veiller à classer dans le dossier, la lettre d'information de TATA et l'attestation de mainlevée de sa garantie de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller au classement de l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission, du soumissionnaire non retenu, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux exigences des articles 5 et 9 du CMP, sur une correcte évaluation des besoins et du coût des prestations envisagées et subséquemment la dotation suffisante préalable, des lignes budgétaires et la disponibilité des crédits, avant le lancement du marché.

Veiller à classer dans le dossier, la lettre d'information de HELIX SEN, du rejet de son offre, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue des autres étapes de la procédure de passation des marchés.

Joindre les copies des contrats et des fiches d'immatriculation des marchés dans le dossier.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le projet de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er -1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à classer dans le dossier, les ordres de service de démarrage de l'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution des prestations.

Veiller à classer dans le dossier, les décomptes de résiliation et de pénalités de retard, marché initial ayant été résilié, à la suite de deux mises en demeure, restées sans effet, à l'expiration du délai d'exécution.

Veiller à la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, en la notifiant le marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, et permettre ainsi à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant le délai d'attente, entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, le respect des délais étant un indicateur de performance auquel l'AC doit y veiller.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

Veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}. 5 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MFB relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés, pour assurer aux vérificateurs, une revue ex-post correcte.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue du dossier par la CPM pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier les ANO de la CPM.

Matérialiser la transmission des convocations aux réunions de la commission des marchés aux membres conformément à l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Joindre la copie du contrat dans le dossier.

Veiller à formaliser le dépôt ou non des pièces administratives requises, aux articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR DRP-CO

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller au respect de l'article 39 du CMP.

Veiller au classement des reçus de ventes du DAO qui permettent d'émettre un jugement sur le respect ou non des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 portant fonctionnement de l'ARCOP.

Veiller au classement exhaustif des offres pour permettre d'apprécier la conformité de leurs contenus au DAC.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours), mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à la mise en œuvre, des dispositions de l'article 137.2 du CMP, en la notifiant le marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, et permettre ainsi à l'AC, de prélever les excédents de dépense, sur les sommes dues au titulaire défaillant, ou à défaut, sur la garantie de bonne exécution, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics.

Veiller à joindre les attachements au dossier de décompte et de règlement des prestations facturées, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations contractuelles.

Veiller à classer dans le dossier tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article premier point 5 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023, en assurant le classement et l'archivage des documents de marchés nécessaires à la revue ex-post.

MARCHES PASSES PAR DRP-CR

Veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

Veiller à ce que la CPM émette des ANO formels, en lieu et place de cachet apposé sur le cahier des charges.

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

Veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations.

Se conformer au principe de célérité du processus de passation des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en s'assurant que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'intérêt des prestataires pressentis pour la procédure et leur capacité à exécuter les prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP sur la détermination aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire et de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants et cela au cours de la préparation des marchés.

Veiller à matérialiser la publication de l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.

L'Autorité Contractante doit veiller au classement exhaustif des documents d'exécution financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations et du respect des exigences de l'article 1^{er}.5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 et du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Veiller à dater le rapport de présentation de l'avenant.

Veiller à ne pas introduire de nouveaux prix, non compris dans le marché de base.

Se conformer à l'article 142 du CMP.

Veiller utiliser les bonnes références du nouveau CMP.

Veiller à préciser le délai d'exécution du marché.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.

Veiller au respect des articles 464-9 du CGI et 151 du CMP.

Veiller à mentionner la date d'enregistrement du contrat.

Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

LA SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR (SN PAD) AU TITRE DE LA GESTION 2022

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
ASPECTS ORGANISATIONNELS				
Veiller à la réalisation et à la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes de la procédure de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés conformément à l'article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23.03.2023 du MFB.	Aucune	Aucune	Recommandation à reconduire.	
Veiller à l'établissement par la Cellule de passation des marchés d'avis formels sur la procédure des marchés soumis à sa revue.	Pour les DRP-CR, la CPM se contente d'apposer un cachet estampillé « Cellule de Passation des Marchés PAD Avis de Non-Objection ». L'émission des avis formels est effective sur certains dossiers mais les contrôles opérés sur les autres étapes de la procédure ne sont pas toujours formalisés et documentés.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	
La cellule de passation des marchés doit procéder à l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés.	Les mêmes manquements ont encore été identifiés au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
PROCESSUS DE PASSATION D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES				
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DES PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)				
Constat :	Les mêmes manquements ont encore été identifiés au cours de la revue, en	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Les justificatifs de publication de l'avis d'attribution des marchés de DRP-CR sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans les dossiers. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 .01.2015 du MEF.	violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.			
Constat : Les marchés passés par DRP-CR ont été soumis à la CPM, même si des manquements ont été notés. Recommandation : Veiller à la revue formelle des dossiers et veiller à matérialiser l'ANO de la CPM sur le dossier du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF.	L'ANO de la CPM, n'a été matérialisé que par un simple cachet estampillé « ANO de la CPM » avec la signature du CPM et n'a pas été matérialisé sur certains dossiers, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.	Recommandation non mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DES PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP CO)				
Le PAD doit veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés (article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 .01.2015 du MEF)	Les manquements identifiés au cours de la précédente revue, ont encore été constatés, en violation des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Le PAD doit veiller à la publication dans le portail des marchés publics de	Les manquements identifiés au cours de la précédente revue, ont encore été	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
l'avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP)	constatés, en violation des dispositions de l'article 86.5 du CMP.			
Les preuves de l'information effective des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées doivent être matérialisées dans le classement (article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 .01.2015 du MEF)	L'information des soumissionnaires non retenus, n'a pas été effectuée, à bonne date pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constats : Le PAD doit veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés (article 70 du CMP) Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Les marchés ont été attribués, bien au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Les preuves de l'information effective des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées doivent être matérialisées dans le classement (article 84.3 du CMP)	La SNPAD a établi les lettres d'information et les a transmis par mail.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Le PAD doit veiller l'information spontanée des soumissionnaires évincés. Ces derniers doivent recevoir les informations à bonne date (article 84.3 du CMP). Les lettres d'information envoyées doivent	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue. Les lettres n'ont pas été transmises dans les délais, mais les mails comportent les décharges datées de leurs destinataires respectifs.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
comporter les décharges datées de leurs destinataires respectifs.				
L'AC doit enregistrer les contrats (article 464.9 du Code Général des impôts)	Quelques contrats transmis, n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Le PAD doit veiller à la publication dans le portail des marchés publics de l'avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP). Cette publication doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue, en violation des dispositions de l'article 86.5 du CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
L'AC doit veiller à transmettre dans les délais les convocations aux réunions des membres de la commission des marchés mais aussi à les faire décharger par leurs destinataires pour en garantir leur réception effective (article 39.1 du CMP)	Les convocations n'ont pas été déchargées par les membres de la Commission des Marchés, pour attester de leurs dates effectives de réception et du respect des délais.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	AO N° F_DSTA _065
Nature	ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR LE DATA CENTER	TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI 819 DU PAD	TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI MOLE 4 (POSTE 41 ET 42)	TRAVAUX DE REHABILITATION DES TERRES- PLEINS DU MOLE 1 ET DU MOLE 4 ET DE LA ROUTE VIGIE-SORTIE MOLE 1	TRAVAUX DE REHABILITATION DES HANGARS 15, 16, 17 ET DE LA RAMPE DU MOLE 1	TRAVAUX DE REHABILITATION BATIMENT BOLLORE	RENFOUEMENT DES EPAVES AYANT COULES SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE DAKAR	ACQUISITION D'UN NAVIRE A PASSAGERS POUR LE PAD	ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS
Attributaires	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SERVICES (COMSES)	GROUPEMENT COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (C S E) / CENTRE DE LA MER	GROUPEMENT COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISES (C S E) / CENTRE DE LA MER	SERTEM GROUPE	E.A.M.S INTERNATIONAL TRADING Sarl	INTERNATIONAL TRADES SERVICES (ITS)	SOAM	GROUPEMENT EFSANE / AVRASYA INTERNATIONAL TRADING LIMITED	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES
Montants en F CFA TTC	3 990 867 550	758 150 000	2 256 117 520	3 603 951 071	159 022 924	319 480 693	1 056 100 000	1 869 315 000	2 060 500 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés									1
Incohérence dans les motifs invoqués dans la requête de l'AC et dans l'avis de l'organe de contrôle		1	1	1	1	1			
Confusion entre l'autorisation et l'avis de la DCMP pour la conclusion d'un marché par entente directe								1	
Achet d'ouvrages d'occasion en lieu et place d'ouvrages neufs								1	
Non-respect des dispositions de l'article 77 du CMP : motif invoqué, pour recourir à une entente directe, non conforme							1		
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications									1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés									1

Description	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	ED N°	AO N° F_DSTA _065
Nature	ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR LE DATA CENTER	TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI 819 DU PAD	TRAVAUX DE REHABILITATION DU QUAI MOLE 4 (POSTE 41 ET 42)	TRAVAUX DE REHABILITATION DES TERRES- PLEINS DU MOLE 1 ET DU MOLE 4 ET DE LA ROUTE VIGIE-SORTIE MOLE 1	TRAVAUX DE REHABILITATION DES HANGARS 15, 16, 17 ET DE LA RAMPE DU MOLE 1	TRAVAUX DE REHABILITATION BATIMENT BOLLORE	RENFOUEMENT DES EPAVES AYANT COULES SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE DAKAR	ACQUISITION D'UN NAVIRE A PASSAGERS POUR LE PAD	ACQUISITION DE MATERIEL POUR ROULANT POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'information immédiate des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres									1
Violation de l'article 84-3 du CMP sur la chronologie des opérations : publication de l'avis d'attribution provisoire avant l'information des soumissionnaires non retenus									1
Contrat non classé									1
L'ordre de service de démarrage des travaux n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date et d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution									1
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics									1
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché									

Description	AOO N° F_DSTA_076	AON N° T_DSTA_055	AOO N° T_DSTA _045	AOO N° T_DSTA_090	AOO N°S_SG_175	AOO N° T_DSTA_103	AOO N°F_DSTA_079	AOO N° F_DSTA_122	AOO N° F_DCAP_016
Nature	ACQUISITION ET INSTALLATION DE SIX (06) ASCENSEURS DANS LES SERVICES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN LOT UNIQUE	TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE LA JETEE SUD (Phase II) DU PAD	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'EAU DU PAD	LOCATION DE MINI USINES D'EAU MOBILES POUR LE PERSONNEL	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE AMENAGEMENT ET POSE DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATIO N HT POUR LA GMID ET L'IMMEUBLE BAMBA NDIAYE	ACQUISITION DE NEUF VEHICULES DE SECURITE DE TYPE 4X4 PICK UP, DIESEL, DOUBLE CABINE, 4 PORTES, 5 PLACES POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION DU PAD EN LOT UNIQUE	FOURNITURE DE TENUES MARINES ET DE PACKAGE HABILLEMENT POUR LES OFFICIERS, OFFICIERS DE PORT ADJOINTS ET MAITRES DE PORT
Attributaires	SIDES	CENTRE DE LA MER	CINQ (05) ATTRIBUTAIRES	ETABLISSEMENT BAMBA GENIE CIVIL (EBGC)	KAYNAAN	LOT N°1 : CARENA SARL	ALLIANCE BUSINESS SERVICES	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	ETS DIALLO ET FRERES
Montants en F CFA TTC	380 302 200	587 050 000	254 027 714	139 644 150	36 000 000	111 921 822	297 340 596	255 039 018	59 748 120
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins à satisfaire				1		1			
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			1	1		1			1
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP : revue préalable du dossier, non matérialisée dans le dossier			1				1	1	1
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	1	1	1						1
Reçus de vente des DAO non classés, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP		1							

Description	AOO N° F_DSTA_076	AON N° T_DSTA_055	AOO N° T_DSTA _045	AOO N° T_DSTA_090	AOO N°S_SG_175	AOO N° T_DSTA_103	AOO N°F_DSTA_079	AOO N° F_DSTA_122	AOO N° F_DCAP_016
Nature	ACQUISITION ET INSTALLATION DE SIX (06) ASCENSEURS DANS LES SERVICES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN LOT UNIQUE	TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE LA JETEE SUD (Phase II) DU PAD	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'EAU DU PAD	LOCATION DE MINI USINES D'EAU MOBILES POUR LE PERSONNEL	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE AMENAGEMENT ET POSE DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATIO N HT POUR LA GMID ET L'IMMEUBLE BAMBA NDIAYE	ACQUISITION DE NEUF VEHICULES DE SECURITE DE TYPE 4X4 PICK UP, DIESEL, DOUBLE CABINE, 4 PORTES, 5 PLACES POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION DU PAD EN LOT UNIQUE	FOURNITURE DE TENUES MARINES ET DE PACKAGE HABILLEMENT POUR LES OFFICIERS, OFFICIERS DE PORT ADJOINTS ET MAITRES DE PORT
PV de la visite de chantier, ne portant aucune signature, ni celles des entreprises, ni celles des membres de la commission des marchés ou des représentants de l'AC		1	1						
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés à bonne date	1	1	1	1	1	1	1		1
Non-respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché.			1	1	1			1	1
Violation de l'article 71 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché		1	1	1	1	1		1	1
Demandes de prorogation de la durée de validité des offres transmises après l'expiration de ladite durée et après l'attribution du marché				1					
Non-respect des dispositions de l'article 9 du CMP sur la disponibilité de crédits budgétaires suffisants				1		1			
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PV d'attribution du marché dans les délais	1		1	1			1		1
Violation de l'article 84-3 du CMP : défaut de classement des lettres d'information des soumissionnaires non retenus	1	1				1			

Description	AOO N° F_DSTA_076	AON N° T_DSTA_055	AOO N° T_DSTA _045	AOO N° T_DSTA_090	AOO N°S_SG_175	AOO N° T_DSTA_103	AOO N°F_DSTA_079	AOO N° F_DSTA_122	AOO N° F_DCAP_016
Nature	ACQUISITION ET INSTALLATION DE SIX (06) ASCENSEURS DANS LES SERVICES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN LOT UNIQUE	TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE LA JETEE SUD (Phase II) DU PAD	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'EAU DU PAD	LOCATION DE MINI USINES D'EAU MOBILES POUR LE PERSONNEL	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE AMENAGEMENT ET POSE DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATIO N HT POUR LA GMID ET L'IMMEUBLE BAMBA NDIAYE	ACQUISITION DE NEUF VEHICULES DE SECURITE DE TYPE 4X4 PICK UP, DIESEL, DOUBLE CABINE, 4 PORTES, 5 PLACES POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION DU PAD EN LOT UNIQUE	FOURNITURE DE TENUES MARINES ET DE PACKAGE HABILLEMENT POUR LES OFFICIERS, OFFICIERS DE PORT ADJOINTS ET MAITRES DE PORT
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'information immédiate des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	1		1						
Violation de l'article 84-3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché				1		1	1	1	
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : attestation de mainlevée de la garantie de soumission non classée		1					1	1	
Contrat non classé					1				
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP : revue juridique du contrat par la Cellule de Passation des Marchés non retracée dans le dossier						1			
Fiches d'immatriculation des marchés, non classés dans le dossier.					1				
L'ordre de service de démarrage des travaux n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date et d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution									
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Description	AOO N° F_DSTA_076	AON N° T_DSTA_055	AOO N° T_DSTA _045	AOO N° T_DSTA_090	AOO N°S_SG_175	AOO N° T_DSTA_103	AOO N°F_DSTA_079	AOO N° F_DSTA_122	AOO N° F_DCAP_016
Nature	ACQUISITION ET INSTALLATION DE SIX (06) ASCENSEURS DANS LES SERVICES DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN LOT UNIQUE	TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE LA JETEE SUD (Phase II) DU PAD	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'EAU DU PAD	LOCATION DE MINI USINES D'EAU MOBILES POUR LE PERSONNEL	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHE DE CLIENTELE) EN TROIS (03) LOTS	FOURNITURE AMENAGEMENT ET POSE DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATIO N HT POUR LA GMID ET L'IMMEUBLE BAMBA NDIAYE	ACQUISITION DE NEUF VEHICULES DE SECURITE DE TYPE 4X4 PICK UP, DIESEL, DOUBLE CABINE, 4 PORTES, 5 PLACES POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION DU PAD EN LOT UNIQUE	FOURNITURE DE TENUES MARINES ET DE PACKAGE HABILLEMENT POUR LES OFFICIERS, DE PORT ADJOINTS ET MAITRES DE PORT
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché					1				1

Description	AOO N° F_DSTA_082	AO N° S_DD_117	AON N° T_DSTA_053	AOO N° T_DSTA _093	AOO N° T_DSTA_087	AOO N° F_DD_115	N° S_DSTA_084	AON N° T_DSTA_083	AON N° T_DSTA_049
Nature	FOURNITURE DE PROJECTEURS POUR MATS D'ECLAIRAGE DE 40M	MAINTENANCE DES SYSTEMES DE L'INFRASTRUCTURE IT DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGE MARITIME DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1: TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BOLLARDS	DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION EN QUATRE (04) LOTS	CONSTRUCTION DE POINTS DE COLLECTE NORMALISES	MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE SYSTÈME REDHAT LINUX ENTREPRISE ET SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT POUR NGUDES PHYSIQUES ET VIRTUELS (RELANCE F_Dd_018)	SUBSTITUTION DU MARCHÉ ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHÉ DE CLIENTÈLE)	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TOUTES ZONES EN DEUX LOTS	TRAVAUX DE REALISATION DE PLATEFORME POUR DES EQUIPEMENTS DE PESAGE
Attributaires	ETUDES ET REALISATIONS TECHNIQUES (ERT)	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES	LOT N°1 CENTRE DE LA MER	QUATRE (04) ATTRIBUTAIRES	NOUVELLE TECHNOLOGIE DE LA CONSTRUCTION EN BATIMENT (NTCB)	ACCEL TECHNOLOGIES	TECMA ELECTRIQUE	E.R.T SA	ENTREPRISE TOUBA DAROU MINAME
Montants en F CFA TTC	99 993 200	111 040 810	199 800 020	268 099 953	142 113 300	76 496 512	79 496 600	299 984 025	120 890 363
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP : revue préalable du dossier, non matérialisée dans le dossier	1		1	1	1			1	1
Non-respect des dispositions de l'article 1er. 1 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MFB, sur la revue préalable de toutes les étapes de la procédure par la CPM								1	
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Reçus de vente des DAO non classés, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP									1

Description	AOO N° F_DSTA_082	AO N° S_DD_117	AON N° T_DSTA_053	AOO N° T_DSTA _093	AOO N° T_DSTA_087	AOO N° F_DD_115	N° S_DSTA_084	AON N° T_DSTA_083	AON N° T_DSTA_049
Nature	FOURNITURE DE PROJECTEURS POUR MATS D'ECLAIRAGE DE 40M	MAINTENANCE DES SYSTEMES DE L'INFRASTRUCTURE IT DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGE MARITIME DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1: TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BOLLARDS	DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION EN QUATRE (04) LOTS	CONSTRUCTION DE POINTS DE COLLECTE NORMALISES	MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE SYSTÈME REDHAT LINUX ENTREPRISE ET SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT POUR NGUDES PHYSIQUES ET VIRTUELS (RELANCE F_Dd_018)	SUBSTITUTION DU MARCHÉ ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHÉ DE CLIENTÈLE)	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TOUTES ZONES EN DEUX LOTS	TRAVAUX DE REALISATION DE PLATEFORME POUR DES EQUIPEMENTS DE PESAGE
PV de la visite de chantier, ne portant aucune signature, ni celles des entreprises, ni celles des membres de la commission des marchés ou des représentants de l'AC									1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés à bonne date	1	1	1	1	1	1			
Non-respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché.	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 71 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PV d'attribution du marché dans les délais	1				1	1		1	1
Violation de l'article 84-3 du CMP sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché	2	2		2	1	2	2	2	1

Description	AOO N° F_DSTA_082	AO N° S_DD_117	AON N° T_DSTA_053	AOO N° T_DSTA _093	AOO N° T_DSTA_087	AOO N° F_DD_115	N° S_DSTA_084	AON N° T_DSTA_083	AON N° T_DSTA_049
Nature	FOURNITURE DE PROJECTEURS POUR MATS D'ECLAIRAGE DE 40M	MAINTENANCE DES SYSTEMES DE L'INFRASTRUCTURE IT DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGE MARITIME DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1: TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BOLLARDS	DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION EN QUATRE (04) LOTS	CONSTRUCTION DE POINTS DE COLLECTE NORMALISES	MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE SYSTÈME REDHAT LINUX ENTREPRISE ET SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT POUR NGUEUDS PHYSIQUES ET VIRTUELS (RELANCE F_Dd_018)	SUBSTITUTION DU MARCHÉ ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHÉ DE CLIENTÈLE)	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TOUTES ZONES EN DEUX LOTS	TRAVAUX DE REALISATION DE PLATEFORME POUR DES EQUIPEMENTS DE PESAGE
Violation de l'article 84-3 du CMP sur la chronologie des opérations : publication de l'avis d'attribution provisoire avant l'information des soumissionnaires non retenus						1	1	1	
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : attestation de mainlevée de la garantie de soumission non classée								1	
Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 du CMP visé dans le contrat en lieu et place du nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022		1							
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP : revue juridique du contrat par la Cellule de Passation des Marchés non retracée dans le dossier						1	1		
Ordre de service de démarrage des travaux non classé dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date et d'apprécier le respect ou non du délai d'exécution	1	1	1	1					
Enregistrement du marché non daté						1			
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Description	AOO N° F_DSTA_082	AO N° S_DD_117	AON N° T_DSTA_053	AOO N° T_DSTA _093	AOO N° T_DSTA_087	AOO N° F_DD_115	N° S_DSTA_084	AON N° T_DSTA_083	AON N° T_DSTA_049
Nature	FOURNITURE DE PROJECTEURS POUR MATS D'ECLAIRAGE DE 40M	MAINTENANCE DES SYSTEMES DE L'INFRASTRUCTURE IT DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS	TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGE MARITIME DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1: TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BOLLARDS	DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION EN QUATRE (04) LOTS	CONSTRUCTION DE POINTS DE COLLECTE NORMALISES	MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE SYSTÈME REDHAT LINUX ENTREPRISE ET SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT POUR NGUDES PHYSIQUES ET VIRTUELS (RELANCE F_Dd_018)	SUBSTITUTION DU MARCHÉ ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (MARCHÉ DE CLIENTÈLE)	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE EN TOUTES ZONES EN DEUX LOTS	TRAVAUX DE REALISATION DE PLATEFORME POUR DES EQUIPEMENTS DE PESAGE
Marché initial résilié sans décompte de résiliation, ni décompte de pénalités de retard, classés dans le dossier							1		
Non-respect des dispositions de l'article 137.2 du CMP : notification du marché de substitution au titulaire défaillant non matérialisée dans le dossier							1		
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché		1							

Description	AON N° T_DSTA_066	AON N° T_DSTA_047	AON N° T_DSTA_064 (MARCHE DE CLIENTELE)	SUBSTITUTION DU MARCHE N° T2252/22-DK	DRP CO N° T_DSTD_086	DRP CO N° T_DSTD_063	DRP CO N° F_DSTA_067
Nature	ACQUISITION DE TOILES STRIEES EN ALUMINIUM, DE TOILES MARINES, DE PROFILS EN ACIER API A USAGE NAVAL POUR LE PAD EN TROIS (03) LOTS SEPARES	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	LOCATION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS SUITE APPEL D'OFFRES N° T_DSTA_045 : LOT N°3 :	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	TRAVAUX D'EXTENSION, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU PORT AUTONOME DE DAKAR	FOURNITURE DE DEFENSES D'ACCOSTAGE ET DE CAILLEBOTIS POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR
Attributaires	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES	CINQ (05) ATTRIBUTAIRES	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES	ENAFCO	MATLABOUL FAWZAYNI	AUREOLE CONSTRUCTION	NGOM ET FRERES
Montants en F CFA TTC	60 296 064	375 669 853	179 503 000	98 843 021	47 149 840	39 203 730	38 575 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1
Incohérence des informations mentionnées dans le dossier	1						
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1						1
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP : revue préalable du dossier, non matérialisée dans le dossier		1					
Non-respect des dispositions de l'article 1er. 1 de l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du MFB, sur la revue préalable de toutes les étapes de la procédure par la CPM		1					
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : revue préalable du dossier par la CPM non matérialisée							
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	1	1					
Reçus de vente des DAO non classés, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP							

Description	AON N° T_DSTA_066	AON N° T_DSTA_047	AON N° T_DSTA_064 (MARCHE DE CLIENTELE)	SUBSTITUTION DU MARCHE N° T2252/22-DK	DRP CO N° T_DSTD_086	DRP CO N° T_DSTD_063	DRP CO N° F_DSTA_067
Nature	ACQUISITION DE TOILES STRIEES EN ALUMINIUM, DE TOILES MARINES, DE PROFILS EN ACIER API A USAGE NAVAL POUR LE PAD EN TROIS (03) LOTS SEPARES	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	LOCATION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS SUITE APPEL D'OFFRES N° T_DSTA_045 : LOT N°3 :	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	TRAVAUX D'EXTENSION, DE REPARATION ET DE RENOUELEMENT DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU PORT AUTONOME DE DAKAR	FOURNITURE DE DEFENSES D'ACCOSTAGE ET DE CAILLEBOTIS POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR
PV de visite de chantier, ne portant aucune signature, ni celles des entreprises, ni celles des membres de la commission des marchés ou des représentants de l'AC		1					
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés à bonne date	1	1			1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture							
Offres non classées					1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP sur le délai de trois (03) jours ouvrables, entre l'évaluation des offres et l'établissement du PV d'attribution du marché.	1	1	1				
Violation de l'article 71 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1	1				
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours					1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 9 du CMP sur la disponibilité de crédits budgétaires suffisants							
Marché attribué après l'expiration de la durée de validité des offres	1						
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PV d'attribution du marché dans les délais	1	1	1				

Description	AON N° T_DSTA_066	AON N° T_DSTA_047	AON N° T_DSTA_064 (MARCHE DE CLIENTELE)	SUBSTITUTION DU MARCHE N° T2252/22-DK	DRP CO N° T_DSTD_086	DRP CO N° T_DSTD_063	DRP CO N° F_DSTA_067
Nature	ACQUISITION DE TOILES STRIÉES EN ALUMINIUM, DE TOILES MARINES, DE PROFILS EN ACIER API A USAGE NAVAL POUR LE PAD EN TROIS (03) LOTS SEPARÉS	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	LOCATION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS SUITE APPEL D'OFFRES N° T_DSTA_045 : LOT N°3 :	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	TRAVAUX D'EXTENSION, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU PORT AUTONOME DE DAKAR	FOURNITURE DE DEFENSES D'ACCOSTAGE ET DE CAILLEBOTIS POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR
Violation de l'article 84-3 du CMP : défaut de classement des lettres d'information des soumissionnaires non retenus							
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'information immédiate des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'évaluation des offres							1
Violation de l'article 84-3 du CMP et 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché		2	1		1	1	1
Violation de l'article 84-3 du CMP sur la chronologie des opérations : publication de l'avis d'attribution provisoire avant l'information des soumissionnaires non retenus			1				
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 du MFB : publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, non matérialisée							
Contrat non classé							
Marché de substitution pas formellement notifié au titulaire défaillant préalablement au démarrage des travaux par le nouveau titulaire				1			
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1	1	1	1	1	1	1

Description	AON N° T_DSTA_066	AON N° T_DSTA_047	AON N° T_DSTA_064 (MARCHE DE CLIENTELE)	SUBSTITUTION DU MARCHE N° T2252/22-DK	DRP CO N° T_DSTD_086	DRP CO N° T_DSTD_063	DRP CO N° F_DSTA_067
Nature	ACQUISITION DE TOLES STRIEES EN ALUMINIUM, DE TOLES MARINES, DE PROFILES EN ACIER API A USAGE NAVAL POUR LE PAD EN TROIS (03) LOTS SEPARES	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS	LOCATION DE VEHICULES EN DEUX (02) LOTS	DIVERS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET REHABILITATION EN CINQ (05) LOTS SUITE APPEL D'OFFRES N° T_DSTA_045 : LOT N°3 :	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	TRAVAUX D'EXTENSION, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU PORT AUTONOME DE DAKAR	FOURNITURE DE DEFENSES D'ACCOSTAGE ET DE CAILLEBOTIS POUR LE PORT AUTONOME DE DAKAR
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché					1	1	

Description	DRP CO N° T_DSTA_058	DRP CO N° T_PHB_039	DRP CO N° F_DRH_070	DRP-CR N° F_DSTD_094	DRP-CR N°_DCEC_014	DRP-CR N°_T_PH. B_170	DRP-CR N° F_Dd8_107	DRP-CR N° F_DCEC_013	DRP-CR N°F_DSTA_156
Nature	TRAVAUX DE SECTORISATION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PORT AUTONOME DE DAKAR	SUBSTITUTION DU MARCHÉ REHABILITATION DES LOGEMENTS DES GARDIENS DE PHARES ET CONSTRUCTION DE TOILETTES POUR LE LOCAL DE VEILLE DU PHARE DU CAP MANUEL	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	FOURNITURE DE CABLES ARMES DE 4x35 mm EN CUIVRE LONG DE 600 M ET UN INVERSEUR TETRAPOLAIRE DE 800 A PORT AUTONOME DE DAKAR	CONFECTION DE TEXTILE POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR	TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DU PHARE DE JOAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE POINTS D'ACCES SANS FILS UBIQUITI OU EQUIVALENT PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE GADGETS POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE REACTIFS POUR KIT D'ANALYSE PHYSICOCHIMIQUE ET CONSOMMABLE POUR LA GESTION DES UNITES DE CHLORATION DU PORT AUTONOME DE DAKAR
Attributaires	METAMORPHOSE INGENIERIE	COMPAGNIE GENERALE DES CONSTRUCTIONS (CGC)	FOUTA EMERGENT	ABS	MPS	MARKETING AND PRINTING SYSTEMS	SYSROAD	INCOM	SENTECH SARL
Montants en F CFA TTC	47 114 164	32 032 328	41 295 162	24 839 000	17 906 500	28 258 357	26 854 440	13 912 200	6 851 600
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Incohérence des informations mentionnées dans le dossier					1	1			
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation								1	
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB : ANO de la CPM sur le dossier du marché non matérialisé									1
ANO de la CPM est émis à travers un simple cachet portant la mention « pour avis de la CPM » et la signature du coordonnateur					1	1		1	
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications			1						
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés à bonne date	1	1							

Description	DRP CO N° T_DSTA_058	DRP CO N° T_PHB_039	DRP CO N° F_DRH_070	DRP-CR N° F_DSTD_094	DRP-CR N°_DCEC_014	DRP-CR N°_T_PH. B_170	DRP-CR N° F_Dd8_107	DRP-CR N° F_DCEC_013	DRP-CR N°F_DSTA_156
Nature	TRAVAUX DE SECTORISATION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PORT AUTONOME DE DAKAR	SUBSTITUTION DU MARCHÉ REHABILITATION DES LOGEMENTS DES GARDIENS DE PHARES ET CONSTRUCTION DE TOILETTES POUR LE LOCAL DE VEILLE DU PHARE DU CAP MANUEL	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	FOURNITURE DE CABLES ARMES DE 4x35 mm EN CUIVRE LONG DE 600 M ET UN INVERSEUR TETRAPOLAIRE DE 800 A PORT AUTONOME DE DAKAR	CONFECTION DE TEXTILE POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR	TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DU PHARE DE JOAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE POINTS D'ACCES SANS FILS UBIQUITI OU EQUIVALENT PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE GADGETS POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE REACTIFS POUR KIT D'ANALYSE PHYSICOCHIMIQUE ET CONSOMMABLE POUR LA GESTION DES UNITES DE CHLORATION DU PORT AUTONOME DE DAKAR
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture				1					
Offres non classées	1			1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours	1	1							
Non-respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB : support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ou lettres d'information de rejet, non classés dans le dossier	1								
Violation de l'article 84-3 du CMP, 5.4 et 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché	1	1		1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : Publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics non matérialisée				1	1	1	1	1	1

Description	DRP CO N° T_DSTA_058	DRP CO N° T_PHB_039	DRP CO N° F_DRH_070	DRP-CR N° F_DSTD_094	DRP-CR N°_DCEC_014	DRP-CR N°_T_PH. B_170	DRP-CR N° F_Dd8_107	DRP-CR N° F_DCEC_013	DRP-CR N°F_DSTA_156
Nature	TRAVAUX DE SECTORISATION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PORT AUTONOME DE DAKAR	SUBSTITUTION DU MARCHE REHABILITATION DES LOGEMENTS DES GARDIENS DE PHARES ET CONSTRUCTION DE TOILETTES POUR LE LOCAL DE VEILLE DU PHARE DU CAP MANUEL	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	FOURNITURE DE CABLES ARMES DE 4x35 mm EN CUIVRE LONG DE 600 M ET UN INVERSEUR TETRAPOLAIRE DE 800 A PORT AUTONOME DE DAKAR	CONFECTION DE TEXTILE POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR	TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DU PHARE DE JOAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE POINTS D'ACCES SANS FILS UBIQUITI OU EQUIVALENT PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE GADGETS POUR LA DIRECTION COMMERCIALE ET EXPERIENCE CLIENT DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION DE REACTIFS POUR KIT D'ANALYSE PHYSICOCHIMIQUE ET CONSOMMABLE POUR LA GESTION DES UNITES DE CHLORATION DU PORT AUTONOME DE DAKAR
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1	1	1						
Non-respect des dispositions de l'article 137.2 du CMP : notification du marché de substitution au titulaire défaillant non matérialisée dans le dossier		1							
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché			1	1	1	1	1		1

Description	DRP-CR N° F_HCP_033	DRP-CR N°F_SG201 _ 013	DRP-CR N°S_CCS_153	DRP-CR N°F_PH.B_096	DRP-CR N°S_CCS_158	DRP-CR N° T_DSTA_073	DRP-CR N° T_DSTA_069	AVENANT N°1 AU MARCHÉ T0169/22 F_DCEC_ 013	AVENANT N°T0224/23-DK AU MARCHÉ N°T2886-21-DK
Nature	ACQUISITION DE MATÉRIELS (CARTES PVC REINSCRIBIBLES, CORDONS PLATS PERSONALISÉS, PORTES BADGES, RUBANS PRIMACY...) POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DES TITRES D'ACCÈS POUR L'ANNÉE 2023 DU PORT AUTONOME DE DAKAR	ACQUISITION EN DIVERS PRODUITS D'INTENDANCE DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN DEUX (02) LOTS	MISE À NIVEAU DE LA SALLE DE LA CAPITAINERIE DU PORT AUTONOME DE DAKAR	INSTALLATION DE PARATONNERRES ET PARAFODRES AINSI QUE LE REINFORCEMENT D'INSTALLATIONS SIMILAIRES EXISTANTES AUX PHARES DE RUFISQUE, YENNE, DJIFFER ET CAP- MANUEL DU PORT AUTONOME DE DAKAR	AMÉNAGEMENT DU MOLE TROIS (03)	MISE AU POINT DES MOTEURS CUMMINS DES VEGETTES P15 ET PC23 EN DEUX (02) LOTS SÉPARÉS	FOURNITURE ET POSE DE VINGT (20) BOX DE TOILETTES MOBILES COMPLÈTES	TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES ET TERRE-PLEINS DU PAD	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATION DU MATÉRIEL NAVAL DU PORT AUTONOME DE DAKAR EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1
Attributaires	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE ET D'INGÉNIEURIE DU SAHEL	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	KEUR EVEN	SODEVCO/ SECURE FOUDRE	ALCHIMIE	SENEGAL DELTA MARINE	SOSENAV BTP	SOTRAPBAT.NET	CARENA SARL
Montants en F CFA TTC	20 998 500	28 786 690	28 402 010	15 844 172	29 960 200	20 912 300	26 550 000	131 934 030	195 153 796
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, du MFB : ANO de la CPM sur le dossier du marché non matérialisé	1	1		1					
Non-respect des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'assurance par l'AC de l'intérêt des prestataires			1			1			

Description	DRP-CR N° F_HCP_033	DRP-CR N°F_SG201_ 013	DRP-CR N°S_CCS_153	DRP-CR N°F_PH.B_096	DRP-CR N°S_CCS_158	DRP-CR N° T_DSTA_073	DRP-CR N° T_DSTA_069	AVENANT N°1 AU MARCHE T0169/22 F_DCEC_ 013	AVENANT N°T0224/23-DK AU MARCHE N°T2886-21-DK
presentis et de leur capacité à fournir les prestations envisagées									
Offres non classées	1	1	1	1	1	1	1		
Violation de l'article 84-3 du CMP, 5.4 et 3.2-4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché	1			1	1		1		
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : Publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics non matérialisée	1	1	1	1	1	1	1		
Enregistrement du marché non daté								1	
Non-respect des dispositions des articles 464-9 du CGI et 151 du CMP : contrat soumis à la formalité de non l'enregistrement									1
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et	1	1		1		1			

Description	DRP-CR N° F_HCP_033	DRP-CR N°F_SG201 _ 013	DRP-CR N°S_CCS_153	DRP-CR N°F_PH.B_096	DRP-CR N°S_CCS_158	DRP-CR N° T_DSTA_073	DRP-CR N° T_DSTA_069	AVENANT N°1 AU MARCHE T0169/22 F_DCEC_ 013	AVENANT N°T0224/23-DK AU MARCHE N°T2886-21-DK
d'exécution du marché									

Description	AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° C2030/21-DK AU MARCHÉ N° C_DSTA_131	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU CONTRAT N° S0222/23-DK (MARCHÉ DE CLIENTELE)	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°1 AU CONTRAT N° S0223/23-DK (MARCHÉ DE CLIENTELE)
Nature	SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISSION DE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES VOIES DE CIRCULATION, PHASE 2 (ZONE NORD ET PORT DE PÊCHE DU PAD)	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES EAUX USEES PARASITES DANS LES DIFFÉRENTES ZONE DU PAD EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES EAUX USEES PARASITES DANS LES DIFFÉRENTES ZONE DU PAD EN DEUX (02) LOTS : LOT N°2
Attributaires	GROUPEMENT GIC/INROS LACKNER	GROUPEMENT SENTECH/LAE	GROUPEMENT SENTECH / LAE
Montants en F CFA TTC	33 833 550	39 420 000	20 544 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1
Rapport de présentation de l'avenant, non daté			
Introduction de nouveaux prix, non compris dans le marché de base			
Non-respect des dispositions de l'article 142 du CMP : revue préalable du dossier, non matérialisée dans le dossier	1		
Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 du CMP visé dans le contrat en lieu et place du nouveau décret 2022-2295 du 28 décembre 2022	1		
Attestation d'existence de crédits non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits		1	1
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché		1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 10 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale
du Port Autonome de Dakar
(SN-PAD)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la SN-PAD au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

